

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 06 FEVRIER 2025 À 19H30
SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. Benoît KIEFFER
PROCES-VERBAL

Convocation adressée le : 31 janvier 2025

Nombre de conseillers élus : **29**

Nombre de conseillers en exercice : **27**

Mmes et MM. les Adjoints

Lisiane SPELETZ-HEIM – Jean-Paul EITEL – Mélanie MICHAU – Joël OLIGER – John PIERROT

Mmes et MM. les Conseillers délégués

Jacques HELMER – Cathy SCHWARTZ – Stava BOUHADJERA

Mmes et MM. les Conseillers

Zakia CHABOUNIA – Irène NOMINE – Lionel GERLING – Cécile LANTONNET – Michel CAMPION – Francis VOGT – Josiane NOMINE – Michel MARTIAL – Christiane SCHMITT – Pascal LEICHTNAM – Erika DELPLANCKE (à compter du point 2025-005)

Membres excusés : Marie-Madeleine CHRISTEN – Murat AKSU – Alexandre WOLF

Procurations : Marie-Madeleine CHRISTEN à Cécile LANTONNET – Murat AKSU à Lisiane SPELETZ-HEIM – Alexandre WOLF à Benoît KIEFFER

Membres absents : Véronique SCHNELL – François HUVER – Virginie GODART – Dorian GAENG

Assistent également à la séance :

Claude GASSMANN, Directeur Général des Services
Abib KAMIL, Directeur des Services Techniques

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux. A l'ouverture de séance, 19 conseillers municipaux étant présents, 3 conseillers municipaux ayant donné procuration et 5 conseillers municipaux étant absents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire informe l'assemblée du retrait d'un point :

DELIB 2024_012

Marchés Publics

Accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des parcs et espaces verts de la ville

Monsieur le Maire complète la DELIB 2024_013 en présentant une pièce annexe.

DELIB. N° 2025_001

Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal de désigner Mélanie MICHAU pour assurer le secrétariat de séance.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

- **de désigner** Mélanie MICHAU secrétaire de séance.

DELIB. N° 2025_002

Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024

Monsieur le Maire sollicite du Conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et ayant assisté à la séance du 17 décembre 2024 d'arrêter le procès-verbal tel que présenté.

DELIB. N° 2025_003

AFFAIRES FINANCIERES

Autorisation de dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget principal dans la limite du quart des dépenses inscrites au budget 2024

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Les dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoient que jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Dans l'attente du vote du budget 2025, il convient de prévoir certaines dépenses d'investissement. Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », chapitre 10 et opérations d'ordre) est de 2.722.295,76 €. Conformément aux textes applicables, il est donc possible pour le Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 680.573,94€, soit 25% de 2.722.295,76 €. Il convient néanmoins de circonscrire cette possibilité aux besoins de financement à couvrir.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **de l'autoriser** à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements inscrits au budget principal de l'exercice 2024 pour les opérations suivantes :

N° d'opération	N° d'article	Intitulé	Propositions
118	21578	Autre matériel technique	1.400,00
165	21533	Réseaux câblés	1.500,00
171	2128	Autres agencements et aménagement	15.000,00
306	2138	Autres constructions	15.000,00
418	21311	Bâtiments administratifs	10.000,00
450	2158	Autres installations, matériels, outillages techniques	20.000,00
458	2181	Installations générales, agencement.	500,00
463	2152	Installations de voirie	52.500,00
TOTAL			115.900,00

- **de l'autoriser** à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **d'intégrer** ces crédits au budget de l'exercice 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements inscrits au budget principal de l'exercice 2024 comme présenté ci-dessus ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'intégrer** ces crédits au budget principal de l'exercice 2025.

DELIB. N° 2025_004

AFFAIRES FINANCIERES

Versement d'une subvention à l'Amicale des sapeurs-pompiers de Bitche

Monsieur le Maire demande à Monsieur John PIERROT de rapporter ce point.

Chaque année, la Ville de Bitche verse une subvention au profit de l'Amicale des Sapeurs- Pompiers de Bitche afin de soutenir son activité à l'occasion de son repas de fin d'année.

Monsieur le Maire propose comme l'année passée, le versement à cette association d'une subvention. Celle-ci s'élèverait pour l'année 2025 à 3.825 €, Cette somme serait imputée sur le compte 65748 - subvention aux associations.

Monsieur Francis VOGT souhaite connaître le montant alloué l'an passé ?

Monsieur John PIERROT répond, en 2024 le montant de la subvention était de 3930€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

- **D'allouer** à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Bitche une subvention de 3.825 € ;
- **De noter** que cette somme sera inscrite au budget principal 2025.

DELIB. N° 2025_005

AFFAIRES FINANCIERES

Contribution au financement du film documentaire "Pays de Bitche 1945 - récits d'une libération"

Dans le cadre du 80ème anniversaire de la libération de Bitche, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un film documentaire dénommé « Pays de Bitche 1945 - récits d'une libération » est en cours de réalisation par Messieurs Alexis et Yannis METZINGER. Il est produit par la Société CERIGO Films Sarl.

D'une durée prévisionnelle de 52 minutes, il a pour ambition de porter un regard nouveau sur cette période de l'histoire de notre territoire.

Le projet prend le parti d'adopter une approche immersive, en mélangeant témoignages, archives animées et infographies. A travers les récits croisés de quatre personnages (un capitaine américain, une jeune paysanne, un résistant et un médecin), le spectateur est plongé au cœur des événements et des émotions vécus par ceux qui ont participé à la libération du Pays de Bitche.

Des photos d'époque sont animées et colorisées pour rendre l'expérience plus vivante, tandis que des acteurs prêtent leur voix pour raconter les histoires des protagonistes. Ces récits sont accompagnés d'images réelles tournées sur les lieux de l'action, mettant en parallèle le passé et le présent.

Le projet est coproduit et diffusé par Moselle TV.

Sur le plan du financement, les données se présentent comme suit :

- le coût prévisionnel est de 136.465 € ;
- le Département de la Moselle apporterait une contribution de 50.000 € ;
- la Communauté de communes du Pays de Bitche a prévu d'apporter une contribution de 10.000 € pour la coproduction ;
- la Ville de Bitche est appelée à contribuer pour un montant restant à définir (un montant de 3.500 € est proposé à la délibération du conseil).

L'apport de la Ville serait formalisé dans une convention de partenariat.

Madame Erika DELPLANCKE entre en séance.

Madame Josiane NOMINE demande qui sont messieurs Alexis et Yannis METZINGER ?

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de deux frères strasbourgeois qui ont déjà travaillé pour le secteur mosellan ainsi qu'avec la chaîne Arte.

Monsieur Francis VOGT s'interroge sur le plan de financement. En dehors des subventions évoquées, qui fiance la somme restante ? Est-ce que le film sera vendu ?

Monsieur GASSMANN intervient et informe les conseillers que Moselle TV apporte également sa pierre à l'édifice avec une contribution de près de 30.000€.

Monsieur le Maire complète en précisant que le reste à charge est auto-financé par les producteurs. La projection aura lieu le 16 mars à 17h00 à l'Espace CASSIN.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **De participer** au financement du film documentaire « Pays de Bitche 1945 - récits d'une libération » à hauteur de la somme de 3.500 € ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ci-annexée entre la Ville et la Société CERIGO Films Sarl ;
- **De prévoir** l'inscription des crédits nécessaires au budget principal 2025 ;
- **De charger** Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches correspondantes.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société CERIGO Films, domiciliée 18 avenue du Général de Gaulle 67000 Strasbourg, représentée par Régis MEYER, gérant, Ci-après dénommée « le Producteur »

D'UNE PART,

ET

La Ville de Bitche, représentée par Benoît KIEFFER, Maire, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « Mairie de Bitche »

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

1. La société CERIGO réalise et produit, en coproduction avec Moselle TV, un film documentaire en langue française d'une durée de 52 minutes intitulé « Pays de Bitche 1945, Récits d'une libération » (ci-après dénommé le « FILM »).
2. Suite à la présentation du projet à la Mairie de Bitche, celle-ci s'est montrée intéressée, et a souhaité participer à la production de ce film dans le cadre de la promotion de son territoire.
3. La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration des parties.
4. La Mairie de Bitche et la société CERIGO conviennent expressément que leur collaboration n'est en aucune façon constitutive d'une société en nom collectif. De ce fait, ils décident de soumettre les conditions de cette collaboration aux seules dispositions de la présente convention.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES GENERALES DU FILM

- 1.1. Le film, d'une durée de 52 minutes, intitulé « Pays de Bitche 1945, récits d'une libération » est réalisé et produit par CERIGO en langue française.
- 1.2. Le film sera diffusé sur les antennes de Moselle TV, Vosges TV, Canal 32.
- 1.3. Le film est écrit par Alexis et Yannis METZINGER et réalisé par Alexis METZINGER.

- 1.4. La conception artistique, le synopsis, l'écriture du scénario, le tournage, le montage, le découpage technique du film sont pris en charge par CERIGO Films.
- 1.5. Le budget total du film s'élève à 136.465 euros HT.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

- 2.1. Générique : la mention « avec le soutien de la Ville de Bitche », ainsi que le logo correspondant, devra figurer au générique de fin de l'émission.
- 2.2. Les droits cédés comportent le droit d'utilisation du film dans le cadre de la promotion par la Ville de Bitche, à titre non commercial, selon les conditions de représentation et de diffusion définies à l'article 2.2.2. ci-dessous. Ce droit d'exploitation comporte les droits de reproduction et de représentation du FILM tels que décrits ci-dessous.
 - 2.2.1. Le droit de reproduction comporte :
 - 2.2.1.1. le droit de reproduire, en tel nombre qu'il plaira à la Ville de Bitche, tous originaux, doubles et/ou copie du FILM par tous procédés et sur les supports nécessaires pour une exploitation non commerciale et une représentation du FILM tels que déterminés à l'article 2.2.2. de la convention, dont notamment les supports DVD ou VHS ;
 - 2.2.1.2. le droit de mettre ou faire mettre en circulation à titre gratuit et non commercial ces originaux, doubles et/ou copies dans les conditions définies à l'article 2.2.2 et à condition de mentionner les noms :
 - des auteurs : Alexis et Yannis METZINGER
 - des producteurs : CERIGO Films,sur les supports de communication.
 - 2.2.2. Le droit de représentation comporte :
 - 2.2.2.1. le droit de représenter ou de faire représenter publiquement le FILM à titre non commercial, par vidéographie ainsi que pour tout usage interne, et notamment :
 - le droit de distribuer gracieusement le FILM sous forme de DVD ;
 - le droit de diffuser le FILM sur toute manifestation organisée par la Ville de Bitche, ;
 - le droit de diffuser le FILM sur écran dans les espaces privés de la Ville de Bitche
 - 2.2.2.2. le droit de représenter ou publier tout extrait du FILM, dans les mêmes conditions d'exploitation que le FILM lui-même et sous réserve du droit moral des auteurs.
- 2.3. Ces droits sont cédés pour une période de 50 ans.
- 2.4. Le producteur remettra à la Mairie de Bitche un master de l'œuvre.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA VILLE DE BITCHE

La Mairie de Bitche s'engage à contribuer au financement du FILM à hauteur de 3.500 €.

ARTICLE 4 : GARANTIES

- 4.1. CERIGO déclare avoir acquis les droits patrimoniaux nécessaires à l'exercice des droits cédés et en garantit à la Ville de Bitche la jouissance libre et paisible.
- 4.2. CERIGO garantit avoir obtenu les autorisations d'exploitation des droits de la personnalité des acteurs pour une utilisation du FILM par la Ville de Bitche telle que prévue à la convention.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

- 5.1. Tant pendant la durée de la convention qu'après son terme, les termes et conditions de la convention ainsi que les informations et/ou documents de toute nature (commerciale, industrielle, technique, financière, etc.), communiqués par l'une des PARTIES à l'autre, ou dont l'une ou l'autre des PARTIES et/ou ses salariés et/ou ses collaborateurs et/ou ses éventuels sous-traitants et/ou de façon générale toute personne intervenant directement ou indirectement à l'élaboration du FILM auraient connaissance à l'occasion de l'exécution de la convention, sont strictement confidentiels (ci-après dénommés les « informations confidentielles »), quelles qu'en soient leur forme et leur nature, y compris la convention elle-même, à l'exclusion des informations qui étaient notoirement et publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception par l'une ou l'autre des PARTIES.
- 5.2. En conséquence, chacune des PARTIES s'engage expressément :
 - à respecter le caractère confidentiel des informations confidentielles et à prendre toute mesure utile pour empêcher, sauf autorisation écrite et préalable, la divulgation, directe ou indirecte, à toute personne autre que ses employés, collaborateurs ou, lorsque nécessaire, ses sous-traitants, concernés par la réalisation du FILM ;
 - à n'utiliser les informations confidentielles que pour le compte de la PARTIE les ayant divulguées ;
 - à maintenir ou à faire maintenir par ses salariés, collaborateurs, éventuels sous-traitants le secret le plus absolu sur toutes les informations confidentielles ;
 - à garder secrets et à prendre toutes mesures adéquates pour que soient gardés secrets à l'égard de tous tiers autres que les personnes ayant nécessairement à en connaître tous autres éléments du FILM;
 - à n'effectuer aucune duplication, de quelque nature que ce soit, des informations confidentielles.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 Divers

6.1.1. la Ville de Bitche s'engage à ne pas, céder, ou transférer, directement ou indirectement, à un tiers ou entités ou établissements publics ou privés tout ou partie des droits ou obligations résultant de cette convention sans l'accord préalable et écrit de CERIGO.

6.1.2. En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions de la convention, les parties chercheront de bonne foi les dispositions équivalentes ou valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeureront en vigueur.

6.2. Litige

6.2.1. Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable et de bonne foi, toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la convention.

6.2.2. A défaut, en cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la cessation de la présente convention devra être portée devant le Tribunal Administratif de Metz.

Fait en trois exemplaires originaux, à Bitche le

Pour CERIGO Films
Le gérant,

Régis MEYER

Pour Ville de Bitche
Le Maire,

Benoît KIEFFER

PERSONNEL MUNICIPAL

Adoption de protocoles d'accords transactionnels concernant divers agents du golf de Bitche

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point. Elle expose que, pour mettre un terme à un différend apparu entre et la Ville d'une part, les agents d'accueil et les jardiniers du golf d'autre part, il est proposé d'adopter un protocole transactionnel concernant neuf agents.

Le contexte est issu du fait que, lors du transfert du golf de Bitche à la Ville en 2005, ont été maintenus pour certains agents des avantages portant sur la durée du temps de travail, consistant en une majoration des heures travaillées les dimanches et jours fériés pour les deux agents d'accueil titulaires ou en CDI présents au sein du golf au 31 décembre 2024. En outre, dans l'organisation avant la mise en place du nouveau protocole du temps de travail, les agents d'accueil du Golf ont généré des heures supplémentaires, liées au non remplacement en 2024 d'un agent en congé de maternité.

Par ailleurs, pour les sept jardiniers du golf titulaires ou en CDI présents au 31 décembre 2024, le calcul des heures effectives a été basé depuis le transfert du golf à la Ville sur les règles du secteur privé et non de la fonction publique territoriale. Cela a entraîné la réalisation de plus d'heures effectives par rapport à la réglementation dans la fonction publique territoriale.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé, pour les années 2020 à 2023, de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

Des pourparlers par l'intermédiaire du cabinet EPISTEME CONSEIL ont donc été conduits entre ces neuf agents du golf, leurs représentants syndicaux d'une part et la mairie de Bitche d'autre part.

A la suite de ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions réciproques et, de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

Les parties ont ainsi convenu de s'accorder à hauteur de 23.041,55 € brut pour les neuf agents en lieu et place des 45 211,74 € brut qui constituaient les doléances de départ.

Le compromis financier pour solder le litige des neufs agents est à hauteur de 50,96 % par rapport à leur revendications initiales.

Les protocoles transactionnels joints à la présente délibération déterminent les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les protocoles d'accords transactionnels et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces documents.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1, L1111-2 et L 2121-12,

VU le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 6-1, 47 et 53,

VU le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

CONSIDÉRANT la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **D'approuver** les projets de protocoles d'accord transactionnels joints en annexe, à conclure entre les neuf agents du golf susvisés et la Ville de Bitche ;
- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe golf 2025 ;
- **De charger** le Maire de signer lesdits protocoles d'accords transactionnels et tous les documents y afférents.

CONVENTION



Mairie de BITCHE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre

Monsieur Malek BOUTAOUI, Chef d'équipe terrain du Golf de BITCHE

Ci-après désignée par les termes « Le demandeur »,

D'une part,

Et

La mairie de BITCHE dont le siège est situé au 31 rue Maréchal Foch, 57230 BITCHE, représentée par Monsieur Benoît KIEFFER, Maire, élu à cette fonction suivant la délibération XXX du Conseil Municipal en date du XXX et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération XXX en date du XXX, visée par la Sous-Préfecture, le XXX

Ci-après désignée par les termes « mairie de BITCHE »

D'autre part.

PREAMBULE

La mairie de BITCHE a mandaté un tiers de neutralité, à savoir la société EPISTEME CONSEIL dans le cadre de la résolution d'un contentieux entre Monsieur Malek BOUTAOUI et la mairie de BITCHE.

Le calcul des heures effectives pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023 a été basé sur les règles du secteur privé et non de la fonction publique territoriale. Cela a entraîné la réalisation de plus d'heures effectives par rapport à la réglementation dans la fonction publique territoriale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de clôturer définitivement le litige survenu entre les parties, et de prévenir tout litige à naître, portant sur le calcul des heures effectives.

Article 2 : Fixation du préjudice

D'un commun accord entre les parties, le préjudice total est fixé à la somme de 2 901,47 € brut.

En conséquence, Monsieur Malek BOUTAOUI recevra la somme de 2 901,47 € à titre d'indemnité définitive, globale et forfaitaire pour toutes causes de préjudices confondues liées au contentieux évoqué à l'article 1 du présent protocole.

Article 3 : Concessions réciproques

Monsieur Malek BOUTAOUI a adressé à la mairie de BITCHE les doléances suivantes :

- Obtenir le paiement de 240 heures réalisées dans le cadre du calcul des heures effectives lors des quatre dernières années.

La mairie de BITCHE a répondu de manière négative aux premières doléances de Monsieur Malek BOUTAOUI concernant le paiement de 240 heures.

Ainsi, Monsieur Malek BOUTAOUI a proposé les concessions suivantes :

- Obtenir le paiement de 180 heures réalisées dans le cadre du calcul des heures effectives lors des quatre dernières années.

Cette concession représente 25% du volume horaire, à savoir de passer la doléance principale de 240 heures correspondant aux heures réalisées dans le cadre du calcul des heures effectives lors des quatre dernières années.

La mairie de BITCHE a répondu de manière négative à cette concession de Monsieur Malek BOUTAOUI.

Pour mettre définitivement fin à ce litige, la mairie de BITCHE a proposé une nouvelle concession, à hauteur de 50% du volume horaire, à savoir de passer la doléance principale de 240 heures à 120 heures correspondant aux heures réalisées dans le cadre du calcul des heures effectives. A ce titre, il est mis un terme au litige passé, présent et futur.

La mairie de BITCHE et le demandeur acceptent :

- Le paiement des 120 heures supplémentaires, soit 50% des 240 heures potentielles estimées.

La mairie de BITCHE s'engage à verser à Monsieur Malek BOUTAOUI la somme de 2 901,47 €, au titre de l'indemnisation définie à l'article 1.

En contrepartie de ce règlement, Monsieur Malek BOUTAOUI s'engage à renoncer à tout surplus de réclamation ainsi qu'à tout recours lié à ce contentieux.

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits exposés au préambule

Article 4 : Modalités de paiement ou d'exécution

Le montant sera versé à l'ordre de Monsieur Malek BOUTAOUI par virement sur la fiche de paie.

Ce paiement interviendra en deux fois :

- Un premier paiement à hauteur de 50% des 2 901,47 € soit 1 450,73 € brut, payés en février 2025 ;
- Un deuxième paiement à hauteur de 50% des 2 901,47 € soit 1 450,74 € brut, payés en juin 2025.

Article 5 : Portée du présent protocole

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée. Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quitte et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit. Il règle ainsi définitivement entre elles tout litige, né ou à naître, relatif au contentieux de la majoration des heures des dimanches et des jours fériés ainsi que des heures supplémentaires de 2024.

Article 6 : Entrée en vigueur / Durée

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties.

Article 7 : Discrétion et Confidentialité

Le présent protocole est susceptible d'être soumis aux règles légales en matière de communication des documents administratifs. Cependant, sans préjudice de ces règles, les parties s'engagent à observer la plus grande discrétion vis-à-vis des tiers sur le différend et le présent accord.

Les parties conviennent expressément de conserver au présent protocole un caractère strictement confidentiel chacune d'elles s'engageant à ne pas le divulguer en aucune façon si ce n'est à la requête expresse des organismes sociaux ou fiscaux et/ou pour les besoins de son exécution notamment afin de respecter les règles qui régissent son adoption par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Article 8 : Départ ou décès du demandeur.

En cas de départ du demandeur de la mairie de Bitche pour une des raisons suivantes :

- Retraite du demandeur ;
- Démission du demandeur ;
- Mutation du demandeur ;
- Décès du demandeur.

Le préjudice fixé à l'article 2 devra être versé au demandeur au moment du départ.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de cet accord transactionnel donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit le présent protocole d'accord transactionnel, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Non-Validité Partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 11 – Modification du protocole

Les dispositions du présent protocole ne pourront pas être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes, le présent protocole exprimant l'intégralité des obligations des Parties.

Fait à BITCHE le XXX

En deux (2) exemplaires originaux dont l'un pour chacune des parties.

Monsieur Malek BOUTAOUI :

(Signature précédée de la mention « Bon pour renonciation à tout recours contre la mairie de BITCHE »)

Monsieur Benoît KIEFFER :

Maire de BITCHE

CONVENTION



Mairie de BITCHE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre

Madame Claudine CHRISTMANN, Agent d'accueil du Golf de BITCHE

Ci-après désignée par les termes « **Le demandeur** »,

D'une part,

Et

La mairie de BITCHE dont le siège est situé au 31 rue Maréchal Foch, 57230 BITCHE, représentée par **Monsieur Benoît KIEFFER, Maire**, élu à cette fonction suivant la délibération **XXX** du Conseil Municipal en date du **XXX** et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération **XXX** en date du **XXX**, visée par la Sous-Préfecture, le **XXX**

Ci-après désignée par les termes « **mairie de BITCHE** »

D'autre part.

PREAMBULE

La mairie de BITCHE a mandaté un tiers de neutralité, à savoir la société EPISTEME CONSEIL dans le cadre de la résolution d'un contentieux entre Madame Claudine CHRISTMANN et la mairie de BITCHE.

Lors du transfert du golf de Bitche à la mairie de BITCHE, certains agents ont maintenu des avantages concernant la durée du temps de travail, à savoir une majoration des heures travaillées les dimanches et jours fériés.

En outre, dans l'organisation actuelle avant la mise en place d'un nouveau protocole du temps de travail, les Agents d'accueil du Golf ont généré des heures supplémentaires dues à la non prise en compte d'un besoin supplémentaire en effectif pour l'année 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de clôturer définitivement le litige survenu entre les parties, et de prévenir tout litige à naître, portant sur la majoration des heures les dimanches et jours fériés ainsi que sur les heures supplémentaires de 2024.

Article 2 : Fixation du préjudice

D'un commun accord entre les parties, le préjudice total est fixé à la somme de 4 730,87 € brut.

En conséquence, Madame Claudine CHRISTMANN recevra la somme de 4 730,87 € à titre d'indemnité définitive, globale et forfaitaire pour toutes causes de préjudices confondues liées au contentieux évoqué à l'article 1 du présent protocole.

Article 3 : Concessions réciproques

Madame Claudine CHRISTMANN a adressé à la mairie de BITCHE les doléances suivantes :

- Obtenir le paiement de 456 heures correspondant à la majoration des dimanches et des jours fériés passés, présents et futurs ;
- Obtenir le paiement de 73 heures supplémentaires ;

Et de consentir à déposer 10 jours de congés annuels sur son Compte Épargne Temps et d'utiliser 6 jours de congés annuels dans le cadre de la fermeture du golf en 2024.

La mairie de BITCHE a répondu de manière négative aux premières doléances de Madame Claudine CHRISTMANN concernant le paiement de 456 heures.

Ainsi, Madame Claudine CHRISTMANN a proposé les concessions suivantes :

- Obtenir 342 heures correspondant à la majoration des dimanches et des jours fériés passés, présents et futurs ;
- Obtenir le paiement de 73 heures supplémentaires ;
- De consentir à déposer 10 jours de congés annuels dans son Compte Épargne Temps et d'utiliser 6 jours de congés annuels dans le cadre de la fermeture du golf en 2024.

Cette concession représente 25% du volume horaire, à savoir de passer la doléance principale de 456 heures correspondant à la majoration des dimanches et des jours fériés passés, présents et futurs à 342 heures.

La mairie de BITCHE a répondu de manière négative à cette concession de Madame Claudine CHRISTMANN.

Pour mettre définitivement fin à ce litige, la mairie de BITCHE a proposé une nouvelle concession, à hauteur de 50% du volume horaire, à savoir de passer la doléance principale de 456 heures à 228 heures correspondant à la majoration des dimanches et des jours fériés. A ce titre, il est mis un terme au litige passé, présent et futur.

La mairie de BITCHE et le demandeur acceptent :

- Le paiement des 228 heures correspondant à la majoration des dimanches et des jours fériés passés, présents et futurs, soit 50% des 456 heures estimées ;
- Le paiement de 73 heures supplémentaires réalisées en 2024 ;
- D'autoriser la dépose de 10 jours de congés annuels sur le Compte Épargne Temps ;
- D'autoriser la pose de 6 jours de congés annuels lors de la fermeture de fin d'année du golf en 2024.

La mairie de BITCHE s'engage à verser à Madame Claudine CHRISTMANN la somme de 4 730,87 €, au titre de l'indemnisation définie à l'article 1.

En contrepartie de ce règlement, Madame Claudine CHRISTMANN s'engage à renoncer à tout surplus de réclamation ainsi qu'à tout recours lié à ce contentieux.

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits exposés au préambule.

Article 4 : Modalités de paiement ou d'exécution

Le montant sera versé à l'ordre de Madame Claudine CHRISTMANN par virement sur la fiche de paie.

Ce paiement interviendra en deux fois :

- Un premier paiement à hauteur de 50% des 4 730,87 € soit 2 365,43 € brut, payés en février 2025 ;
- Un deuxième paiement à hauteur de 50% des 4 730,87 € soit 2 365,43 € brut, payés en décembre 2025.

Article 5 : Portée du présent protocole

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée. Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quitte et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit. Il règle ainsi définitivement entre elles tout litige, né ou à naître, relatif au contentieux de la majoration des heures des dimanches et des jours fériés ainsi que des heures supplémentaires de 2024.

Article 6 : Entrée en vigueur / Durée

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties.

Article 7 : Discrétion et Confidentialité

Le présent protocole est susceptible d'être soumis aux règles légales en matière de communication des documents administratifs. Cependant, sans préjudice de ces règles, les parties s'engagent à observer la plus grande discrétion vis-à-vis des tiers sur le différend et le présent accord.

Les parties conviennent expressément de conserver au présent protocole un caractère strictement confidentiel chacune d'elles s'engageant à ne pas le divulguer en aucune façon si ce n'est à la requête expresse des organismes sociaux ou fiscaux et/ou pour les besoins de son exécution notamment afin de respecter les règles qui régissent son adoption par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Article 8 : Départ ou décès du demandeur.

En cas de départ du demandeur de la mairie de Bitche pour une des raisons suivantes :

- Retraite du demandeur ;
- Démission du demandeur ;
- Mutation du demandeur ;
- Décès du demandeur.

Le préjudice fixé à l'article 2 devra être versé au demandeur au moment du départ.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de cet accord transactionnel donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit le présent protocole d'accord transactionnel, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Non-Validité Partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 11 – Modification du protocole

Les dispositions du présent protocole ne pourront pas être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes, le présent protocole exprimant l'intégralité des obligations des Parties.

Fait à BITCHE le XXX

En deux (2) exemplaires originaux dont l'un pour chacune des parties.

Madame Claudine CHRISTMANN :

(Signature précédée de la mention « Bon pour renonciation à tout recours contre la mairie de BITCHE »)

Monsieur Benoît KIEFFER :

Maire de BITCHE

CONVENTION



Mairie de BITCHE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre

Monsieur Marc ERBRECH, Mécanicien du Golf de BITCHE

Ci-après désignée par les termes « Le demandeur »,

D'une part,

Et

La mairie de BITCHE dont le siège est situé au 31 rue Maréchal Foch, 57230 BITCHE, représentée par Monsieur Benoît KIEFFER, Maire, élu à cette fonction suivant la délibération XXX du Conseil Municipal en date du XXX et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération XXX en date du XXX, visée par la Sous-Préfecture, le XXX

Ci-après désignée par les termes « mairie de BITCHE »

D'autre part.

PREAMBULE

La mairie de BITCHE a mandaté un tiers de neutralité, à savoir la société EPISTEME CONSEIL dans le cadre de la résolution d'un contentieux entre Monsieur Marc ERBRECH et la mairie de BITCHE.

Le calcul des heures effectives pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023 a été basé sur les règles du secteur privé et non de la fonction publique territoriale. Cela a entraîné la réalisation de plus d'heures effectives par rapport à la réglementation dans la fonction publique territoriale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de clôturer définitivement le litige survenu entre les parties, et de prévenir tout litige à naître, portant sur le calcul des heures effectives.

Article 2 : Fixation du préjudice

D'un commun accord entre les parties, le préjudice total est fixé à la somme de 2 901,47 € brut.
En conséquence, Monsieur Marc ERBRECH recevra la somme de 2 901,47 € à titre d'indemnité définitive, globale et forfaitaire pour toutes causes de préjudices confondues liées au contentieux évoqué à l'article 1 du présent protocole.

Article 3 : Concessions réciproques

Monsieur Marc ERBRECH a adressé à la mairie de BITCHE les doléances suivantes :

- Obtenir le paiement de 240 heures réalisées dans le cadre du calcul des heures effectives lors des quatre dernières années.

La mairie de BITCHE a répondu de manière négative aux premières doléances de Monsieur Marc ERBRECH concernant le paiement de 240 heures.

Ainsi, Monsieur Marc ERBRECH a proposé les concessions suivantes :

- Obtenir le paiement de 180 heures réalisées dans le cadre du calcul des heures effectives lors des quatre dernières années.

Cette concession représente 25% du volume horaire, à savoir de passer la doléance principale de 240 heures correspondant aux heures réalisées dans le cadre du calcul des heures effectives lors des quatre dernières années.

La mairie de BITCHE a répondu de manière négative à cette concession de Monsieur Marc ERBRECH.

Pour mettre définitivement fin à ce litige, la mairie de BITCHE a proposé une nouvelle concession, à hauteur de 50% du volume horaire, à savoir de passer la doléance principale de 240 heures à 120 heures correspondant aux heures réalisées dans le cadre du calcul des heures effectives. A ce titre, il est mis un terme au litige passé, présent et futur.

La mairie de BITCHE et le demandeur acceptent :

- Le paiement des 120 heures supplémentaires, soit 50% des 240 heures potentielles estimées.

La mairie de BITCHE s'engage à verser à Monsieur Marc ERBRECH la somme de 2 901,47 €, au titre de l'indemnisation définie à l'article 1.

En contrepartie de ce règlement, Monsieur Marc ERBRECH s'engage à renoncer à tout surplus de réclamation ainsi qu'à tout recours lié à ce contentieux.

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits exposés au préambule

Article 4 : Modalités de paiement ou d'exécution

Le montant sera versé à l'ordre de Monsieur Marc ERBRECH par virement sur la fiche de paie.

Ce paiement interviendra en deux fois :

- Un premier paiement à hauteur de 50% des 2 901,47 € soit 1 450,73 € brut, payés en février 2025 ;
- Un deuxième paiement à hauteur de 50% des 2 901,47 € soit 1 450,74 € brut, payés en juin 2025.

Article 5 : Portée du présent protocole

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée. Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quitte et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit. Il règle ainsi définitivement entre elles tout litige, né ou à naître, relatif au contentieux de la majoration des heures des dimanches et des jours fériés ainsi que des heures supplémentaires de 2024.

Article 6 : Entrée en vigueur / Durée

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties.

Article 7 : Discrétion et Confidentialité

Le présent protocole est susceptible d'être soumis aux règles légales en matière de communication des documents administratifs. Cependant, sans préjudice de ces règles, les parties s'engagent à observer la plus grande discrétion vis-à-vis des tiers sur le différend et le présent accord.

Les parties conviennent expressément de conserver au présent protocole un caractère strictement confidentiel chacune d'elles s'engageant à ne pas le divulguer en aucune façon si ce n'est à la requête expresse des organismes sociaux ou fiscaux et/ou pour les besoins de son exécution notamment afin de respecter les règles qui régissent son adoption par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Article 8 : Départ ou décès du demandeur.

En cas de départ du demandeur de la mairie de Bitche pour une des raisons suivantes :

- Retraite du demandeur ;
- Démission du demandeur ;
- Mutation du demandeur ;
- Décès du demandeur.

Le préjudice fixé à l'article 2 devra être versé au demandeur au moment du départ.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de cet accord transactionnel donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit le présent protocole d'accord transactionnel, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Non-Validité Partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 11 – Modification du protocole

Les dispositions du présent protocole ne pourront pas être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes, le présent protocole exprimant l'intégralité des obligations des Parties.

Fait à BITCHE le XXX

En deux (2) exemplaires originaux dont l'un pour chacune des parties.

Monsieur Marc ERBRECH :

(Signature précédée de la mention « Bon pour renonciation à tout recours contre la mairie de BITCHE »)

Monsieur Benoît KIEFFER :

Maire de BITCHE

CONVENTION



Mairie de BITCHE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre

Monsieur Samuel FELLRATH, Fontainier et jardinier du Golf de BITCHE

Ci-après désignée par les termes « **Le demandeur** »,

D'une part,

Et

La mairie de BITCHE dont le siège est situé au 31 rue Maréchal Foch, 57230 BITCHE, représentée par **Monsieur Benoît KIEFFER, Maire**, élu à cette fonction suivant la délibération **XXX** du Conseil Municipal en date du **XXX** et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération **XXX** en date du **XXX**, visée par la Sous-Préfecture, le **XXX**

Ci-après désignée par les termes « **mairie de BITCHE** »

D'autre part.

PREAMBULE

La mairie de BITCHE a mandaté un tiers de neutralité, à savoir la société EPISTEME CONSEIL dans le cadre de la résolution d'un contentieux entre Monsieur Samuel FELLRATH et la mairie de BITCHE.

Le calcul des heures effectives pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023 a été basé sur les règles du secteur privé et non de la fonction publique territoriale. Cela a entraîné la réalisation de plus d'heures effectives par rapport à la réglementation dans la fonction publique territoriale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de clôturer définitivement le litige survenu entre les parties, et de prévenir tout litige à naître, portant sur le calcul des heures effectives.

Article 2 : Fixation du préjudice

D'un commun accord entre les parties, le préjudice total est fixé à la somme de 1 886,94 € brut.
En conséquence, Monsieur Samuel FELLRATH recevra la somme de 1 886,94 € à titre d'indemnité définitive, globale et forfaitaire pour toutes causes de préjudices confondues liées au contentieux évoqué à l'article 1 du présent protocole.

Article 3 : Concessions réciproques

Monsieur Samuel FELLRATH a adressé à la mairie de BITCHE les doléances suivantes :

- Obtenir le paiement de 240 heures réalisées dans le cadre du calcul des heures effectives lors des quatre dernières années.

La mairie de BITCHE a répondu de manière négative aux premières doléances de Monsieur Samuel FELLRATH concernant le paiement de 240 heures.

Ainsi, Monsieur Samuel FELLRATH a proposé les concessions suivantes :

- Obtenir le paiement de 180 heures réalisées dans le cadre du calcul des heures effectives lors des quatre dernières années.

Cette concession représente 25% du volume horaire, à savoir de passer la doléance principale de 240 heures correspondant aux heures réalisées dans le cadre du calcul des heures effectives lors des quatre dernières années.

La mairie de BITCHE a répondu de manière négative à cette concession de Monsieur Samuel FELLRATH.

Pour mettre définitivement fin à ce litige, la mairie de BITCHE a proposé une nouvelle concession, à hauteur de 50% du volume horaire, à savoir de passer la doléance principale de 240 heures à 120 heures correspondant aux heures réalisées dans le cadre du calcul des heures effectives. A ce titre, il est mis un terme au litige passé, présent et futur.

La mairie de BITCHE et le demandeur acceptent :

- Le paiement des 120 heures supplémentaires, soit 50% des 240 heures potentielles estimées.

La mairie de BITCHE s'engage à verser à Monsieur Samuel FELLRATH la somme de 1 886,94 €, au titre de l'indemnisation définie à l'article 1.

En contrepartie de ce règlement, Monsieur Samuel FELLRATH s'engage à renoncer à tout surplus de réclamation ainsi qu'à tout recours lié à ce contentieux.

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits exposés au préambule

Article 4 : Modalités de paiement ou d'exécution

Le montant sera versé à l'ordre de Monsieur Samuel FELLRATH par virement sur la fiche de paie.

Ce paiement interviendra en deux fois :

- Un premier paiement à hauteur de 50% des 1 886,94 € soit 943,47 € brut, payés en février 2025 ;
- Un deuxième paiement à hauteur de 50% des 1 886,94 € soit 943,47 € brut, payés en juin 2025.

Article 5 : Portée du présent protocole

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée. Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quitte et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit. Il régle ainsi définitivement entre elles tout litige, né ou à naître, relatif au contentieux de la majoration des heures des dimanches et des jours fériés ainsi que des heures supplémentaires de 2024.

Article 6 : Entrée en vigueur / Durée

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties.

Article 7 : Discretion et Confidentialité

Le présent protocole est susceptible d'être soumis aux règles légales en matière de communication des documents administratifs. Cependant, sans préjudice de ces règles, les parties s'engagent à observer la plus grande discrétion vis-à-vis des tiers sur le différend et le présent accord.

Les parties conviennent expressément de conserver au présent protocole un caractère strictement confidentiel chacune d'elles s'engageant à ne pas le divulguer en aucune façon si ce n'est à la requête expresse des organismes sociaux ou fiscaux et/ou pour les besoins de son exécution notamment afin de respecter les règles qui régissent son adoption par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Article 8 : Départ ou décès du demandeur.

En cas de départ du demandeur de la mairie de Bitche pour une des raisons suivantes :

- Retraite du demandeur ;
- Démission du demandeur ;
- Mutation du demandeur ;
- Décès du demandeur.

Le préjudice fixé à l'article 2 devra être versé au demandeur au moment du départ.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de cet accord transactionnel donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit le présent protocole d'accord transactionnel, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Non-Validité Partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 11 – Modification du protocole

Les dispositions du présent protocole ne pourront pas être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes, le présent protocole exprimant l'intégralité des obligations des Parties.

Fait à BITCHE le XXX

En deux (2) exemplaires originaux dont l'un pour chacune des parties.

Monsieur Samuel FELLRATH :

(Signature précédée de la mention « Bon pour renonciation à tout recours contre la mairie de BITCHE »)

Monsieur Benoît KIEFFER :

Maire de BITCHE

CONVENTION



Mairie de BITCHE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre

Monsieur Samuel FERSTLER, Jardinier du Golf de BITCHE

Ci-après désignée par les termes « **Le demandeur** »,

D'une part,

Et

La mairie de BITCHE dont le siège est situé au 31 rue Maréchal Foch, 57230 BITCHE, représentée par Monsieur Benoît KIEFFER, Maire, élu à cette fonction suivant la délibération XXX du Conseil Municipal en date du XXX et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération XXX en date du XXX, visée par la Sous-Préfecture, le XXX

Ci-après désignée par les termes « **mairie de BITCHE** »

D'autre part.

PREAMBULE

La mairie de BITCHE a mandaté un tiers de neutralité, à savoir la société EPISTEME CONSEIL dans le cadre de la résolution d'un contentieux entre Monsieur Samuel FERSTLER et la mairie de BITCHE.

Le calcul des heures effectives pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023 a été basé sur les règles du secteur privé et non de la fonction publique territoriale. Cela a entraîné la réalisation de plus d'heures effectives par rapport à la réglementation dans la fonction publique territoriale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de clôturer définitivement le litige survenu entre les parties, et de prévenir tout litige à naître, portant sur le calcul des heures effectives.

Article 2 : Fixation du préjudice

D'un commun accord entre les parties, le préjudice total est fixé à la somme de 1 793,81 € brut.

En conséquence, Monsieur Samuel FERSTLER recevra la somme de 1 793,81 € à titre d'indemnité définitive, globale et forfaitaire pour toutes causes de préjudices confondues liées au contentieux évoqué à l'article 1 du présent protocole.

Article 3 : Concessions réciproques

Monsieur Samuel FERSTLER a adressé à la mairie de BITCHE les doléances suivantes :

- Obtenir le paiement de 240 heures réalisées dans le cadre du calcul des heures effectives lors des quatre dernières années.

La mairie de BITCHE a répondu de manière négative aux premières doléances de Monsieur Samuel FERSTLER concernant le paiement de 240 heures.

Ainsi, Monsieur Samuel FERSTLER a proposé les concessions suivantes :

- Obtenir le paiement de 180 heures réalisées dans le cadre du calcul des heures effectives lors des quatre dernières années.

Cette concession représente 25% du volume horaire, à savoir de passer la doléance principale de 240 heures correspondant aux heures réalisées dans le cadre du calcul des heures effectives lors des quatre dernières années.

La mairie de BITCHE a répondu de manière négative à cette concession de Monsieur Samuel FERSTLER.

Pour mettre définitivement fin à ce litige, la mairie de BITCHE a proposé une nouvelle concession, à hauteur de 50% du volume horaire, à savoir de passer la doléance principale de 240 heures à 120 heures correspondant aux heures réalisées dans le cadre du calcul des heures effectives. A ce titre, il est mis un terme au litige passé, présent et futur.

La mairie de BITCHE et le demandeur acceptent :

- Le paiement des 120 heures supplémentaires, soit 50% des 240 heures potentielles estimées.

La mairie de BITCHE s'engage à verser à Monsieur Samuel FERSTLER la somme de 1 793,81 €, au titre de l'indemnisation définie à l'article 1.

En contrepartie de ce règlement, Monsieur Samuel FERSTLER s'engage à renoncer à tout surplus de réclamation ainsi qu'à tout recours lié à ce contentieux.

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits exposés au préambule

Article 4 : Modalités de paiement ou d'exécution

Le montant sera versé à l'ordre de Monsieur Samuel FERSTLER par virement sur la fiche de paie.

Ce paiement interviendra en deux fois :

- Un premier paiement à hauteur de 50% des 1 793,81 € soit 896,90 € brut, payés en février 2025 ;
- Un deuxième paiement à hauteur de 50% des 1 793,81 € soit 896,91 € brut, payés en juin 2025.

Article 5 : Portée du présent protocole

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée. Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quitte et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit. Il règle ainsi définitivement entre elles tout litige, né ou à naître, relatif au contentieux de la majoration des heures des dimanches et des jours fériés ainsi que des heures supplémentaires de 2024.

Article 6 : Entrée en vigueur / Durée

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties.

Article 7 : Discrétion et Confidentialité

Le présent protocole est susceptible d'être soumis aux règles légales en matière de communication des documents administratifs. Cependant, sans préjudice de ces règles, les parties s'engagent à observer la plus grande discrétion vis-à-vis des tiers sur le différend et le présent accord.

Les parties conviennent expressément de conserver au présent protocole un caractère strictement confidentiel chacune d'elles s'engageant à ne pas le divulguer en aucune façon si ce n'est à la requête expresse des organismes sociaux ou fiscaux et/ou pour les besoins de son exécution notamment afin de respecter les règles qui régissent son adoption par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Article 8 : Départ ou décès du demandeur.

En cas de départ du demandeur de la mairie de Bitche pour une des raisons suivantes :

- Retraite du demandeur ;
- Démission du demandeur ;
- Mutation du demandeur ;
- Décès du demandeur.

Le préjudice fixé à l'article 2 devra être versé au demandeur au moment du départ.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de cet accord transactionnel donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit le présent protocole d'accord transactionnel, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Non-Validité Partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 11 – Modification du protocole

Les dispositions du présent protocole ne pourront pas être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes, le présent protocole exprimant l'intégralité des obligations des Parties.

Fait à BITCHE le XXX

En deux (2) exemplaires originaux dont l'un pour chacune des parties.

Monsieur Samuel FERSTLER :

(Signature précédée de la mention « Bon pour renonciation à tout recours contre la mairie de BITCHE »)

Monsieur Benoît KIEFFER :

Maire de BITCHE

CONVENTION



Mairie de BITCHE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre

Monsieur Thierry GANGLOFF, Jardinier du Golf de BITCHE

Ci-après désignée par les termes « **Le demandeur** »,

D'une part,

Et

La mairie de BITCHE dont le siège est situé au 31 rue Maréchal Foch, 57230 BITCHE, représentée par Monsieur Benoît KIEFFER, Maire, élu à cette fonction suivant la délibération XXX du Conseil Municipal en date du XXX et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération XXX en date du XXX, visée par la Sous-Préfecture, le XXX

Ci-après désignée par les termes « **mairie de BITCHE** »

D'autre part.

PREAMBULE

La mairie de BITCHE a mandaté un tiers de neutralité, à savoir la société EPISTEME CONSEIL dans le cadre de la résolution d'un contentieux entre Monsieur Thierry GANGLOFF et la mairie de BITCHE.

Le calcul des heures effectives pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023 a été basé sur les règles du secteur privé et non de la fonction publique territoriale. Cela a entraîné la réalisation de plus d'heures effectives par rapport à la réglementation dans la fonction publique territoriale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de clôturer définitivement le litige survenu entre les parties, et de prévenir tout litige à naître, portant sur le calcul des heures effectives.

Article 2 : Fixation du préjudice

D'un commun accord entre les parties, le préjudice total est fixé à la somme de 1 945,74 € brut.
En conséquence, Monsieur Thierry GANGLOFF recevra la somme de 1 945,74 € à titre d'indemnité définitive, globale et forfaitaire pour toutes causes de préjudices confondues liées au contentieux évoqué à l'article 1 du présent protocole.

Article 3 : Concessions réciproques

Monsieur Thierry GANGLOFF a adressé à la mairie de BITCHE les doléances suivantes :

- Obtenir le paiement de 240 heures réalisées dans le cadre du calcul des heures effectives lors des quatre dernières années.

La mairie de BITCHE a répondu de manière négative aux premières doléances de Monsieur Thierry GANGLOFF concernant le paiement de 240 heures.

Ainsi, Monsieur Thierry GANGLOFF a proposé les concessions suivantes :

- Obtenir le paiement de 180 heures réalisées dans le cadre du calcul des heures effectives lors des quatre dernières années.

Cette concession représente 25% du volume horaire, à savoir de passer la doléance principale de 240 heures correspondant aux heures réalisées dans le cadre du calcul des heures effectives lors des quatre dernières années.

La mairie de BITCHE a répondu de manière négative à cette concession de Monsieur Thierry GANGLOFF.

Pour mettre définitivement fin à ce litige, la mairie de BITCHE a proposé une nouvelle concession, à hauteur de 50% du volume horaire, à savoir de passer la doléance principale de 240 heures à 120 heures correspondant aux heures réalisées dans le cadre du calcul des heures effectives. A ce titre, il est mis un terme au litige passé, présent et futur.

La mairie de BITCHE et le demandeur acceptent :

- Le paiement des 120 heures supplémentaires, soit 50% des 240 heures potentielles estimées.

La mairie de BITCHE s'engage à verser à Monsieur Thierry GANGLOFF la somme de 1 945,74 €, au titre de l'indemnisation définie à l'article 1.

En contrepartie de ce règlement, Monsieur Thierry GANGLOFF s'engage à renoncer à tout surplus de réclamation ainsi qu'à tout recours lié à ce contentieux.

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits exposés au préambule

Article 4 : Modalités de paiement ou d'exécution

Le montant sera versé à l'ordre de Monsieur Thierry GANGLOFF par virement sur la fiche de paie.

Ce paiement interviendra en deux fois :

- Un premier paiement à hauteur de 50% des 1 945,74 € soit 972,87 € brut, payés en février 2025 ;
- Un deuxième paiement à hauteur de 50% des 1 945,74 € soit 972,87 € brut, payés en juin 2025.

Article 5 : Portée du présent protocole

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée. Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quitte et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit. Il règle ainsi définitivement entre elles tout litige, né ou à naître, relatif au contentieux de la majoration des heures des dimanches et des jours fériés ainsi que des heures supplémentaires de 2024.

Article 6 : Entrée en vigueur / Durée

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties.

Article 7 : Discrétion et Confidentialité

Le présent protocole est susceptible d'être soumis aux règles légales en matière de communication des documents administratifs. Cependant, sans préjudice de ces règles, les parties s'engagent à observer la plus grande discrétion vis-à-vis des tiers sur le différend et le présent accord.

Les parties conviennent expressément de conserver au présent protocole un caractère strictement confidentiel chacune d'elles s'engageant à ne pas le divulguer en aucune façon si ce n'est à la requête expresse des organismes sociaux ou fiscaux et/ou pour les besoins de son exécution notamment afin de respecter les règles qui régissent son adoption par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Article 8 : Départ ou décès du demandeur.

En cas de départ du demandeur de la mairie de Bitche pour une des raisons suivantes :

- Retraite du demandeur ;
- Démission du demandeur ;
- Mutation du demandeur ;
- Décès du demandeur.

Le préjudice fixé à l'article 2 devra être versé au demandeur au moment du départ.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de cet accord transactionnel donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit le présent protocole d'accord transactionnel, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Non-Validité Partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 11 – Modification du protocole

Les dispositions du présent protocole ne pourront pas être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes, le présent protocole exprimant l'intégralité des obligations des Parties.

Fait à BITCHE le XXX

En deux (2) exemplaires originaux dont l'un pour chacune des parties.

Monsieur Thierry GANGLOFF :

(Signature précédée de la mention « Bon pour renonciation à tout recours contre la mairie de BITCHE »)

Monsieur Benoît KIEFFER :

Maire de BITCHE

CONVENTION



Mairie de BITCHE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre

Monsieur Mourad HANK, Jardinier du Golf de BITCHE

Ci-après désignée par les termes « **Le demandeur** »,

D'une part,

Et

La mairie de BITCHE dont le siège est situé au 31 rue Maréchal Foch, 57230 BITCHE, représentée par **Monsieur Benoît KIEFFER, Maire**, élu à cette fonction suivant la délibération **XXX** du Conseil Municipal en date du **XXX** et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération **XXX** en date du **XXX**, visée par la Sous-Préfecture, le **XXX**

Ci-après désignée par les termes « **mairie de BITCHE** »

D'autre part.

PREAMBULE

La mairie de BITCHE a mandaté un tiers de neutralité, à savoir la société EPISTEME CONSEIL dans le cadre de la résolution d'un contentieux entre Monsieur Mourad HANK et la mairie de BITCHE.

Le calcul des heures effectives pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023 a été basé sur les règles du secteur privé et non de la fonction publique territoriale. Cela a entraîné **la réalisation de plus d'heures effectives par rapport à la réglementation dans la fonction publique territoriale.**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de clôturer définitivement le litige survenu entre les parties, et de prévenir tout litige à naître, portant sur le calcul des heures effectives.

Article 2 : Fixation du préjudice

D'un commun accord entre les parties, le préjudice total est fixé à la somme de 1 842,82 € brut.
En conséquence, Monsieur Mourad HANK recevra la somme de 1 842,82 € à titre d'indemnité définitive, globale et forfaitaire pour toutes causes de préjudices confondues liées au contentieux évoqué à l'article 1 du présent protocole.

Article 3 : Concessions réciproques

Monsieur Mourad HANK a adressé à la mairie de BITCHE les doléances suivantes :

- Obtenir le paiement de 240 heures réalisées dans le cadre du calcul des heures effectives lors des quatre dernières années.

La mairie de BITCHE a répondu de manière négative aux premières doléances de Monsieur Mourad HANK concernant le paiement de 240 heures.

Ainsi, Monsieur Mourad HANK a proposé les concessions suivantes :

- Obtenir le paiement de 180 heures réalisées dans le cadre du calcul des heures effectives lors des quatre dernières années.

Cette concession représente 25% du volume horaire, à savoir de passer la doléance principale de 240 heures correspondant aux heures réalisées dans le cadre du calcul des heures effectives lors des quatre dernières années.

La mairie de BITCHE a répondu de manière négative à cette concession de Monsieur Mourad HANK.

Pour mettre définitivement fin à ce litige, la mairie de BITCHE a proposé une nouvelle concession, à hauteur de 50% du volume horaire, à savoir de passer la doléance principale de 240 heures à 120 heures correspondant aux heures réalisées dans le cadre du calcul des heures effectives. A ce titre, il est mis un terme au litige passé, présent et futur.

La mairie de BITCHE et le demandeur acceptent :

- Le paiement des 120 heures supplémentaires, soit 50% des 240 heures potentielles estimées.

La mairie de BITCHE s'engage à verser à Monsieur Mourad HANK la somme de 1 842,82 €, au titre de l'indemnisation définie à l'article 1.

En contrepartie de ce règlement, Monsieur Mourad HANK s'engage à renoncer à tout surplus de réclamation ainsi qu'à tout recours lié à ce contentieux.

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits exposés au préambule

Article 4 : Modalités de paiement ou d'exécution

Le montant sera versé à l'ordre de Monsieur Mourad HANK par virement sur la fiche de paie.

Ce paiement interviendra en deux fois :

- Un premier paiement à hauteur de 50% des 1 842,82 € soit 921,41 € brut, payés en février 2025 ;
- Un deuxième paiement à hauteur de 50% des 1 842,82 € soit 921,41 € brut, payés en juin 2025.

Article 5 : Portée du présent protocole

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée. Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quitte et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit. Il régle ainsi définitivement entre elles tout litige, né ou à naître, relatif au contentieux de la majoration des heures des dimanches et des jours fériés ainsi que des heures supplémentaires de 2024.

Article 6 : Entrée en vigueur / Durée

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties.

Article 7 : Discrétion et Confidentialité

Le présent protocole est susceptible d'être soumis aux règles légales en matière de communication des documents administratifs. Cependant, sans préjudice de ces règles, les parties s'engagent à observer la plus grande discrétion vis-à-vis des tiers sur le différend et le présent accord.

Les parties conviennent expressément de conserver au présent protocole un caractère strictement confidentiel chacune d'elles s'engageant à ne pas le divulguer en aucune façon si ce n'est à la requête expresse des organismes sociaux ou fiscaux et/ou pour les besoins de son exécution notamment afin de respecter les règles qui régissent son adoption par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Article 8 : Départ ou décès du demandeur.

En cas de départ du demandeur de la mairie de Bitche pour une des raisons suivantes :

- Retraite du demandeur ;
- Démission du demandeur ;
- Mutation du demandeur ;
- Décès du demandeur.

Le préjudice fixé à l'article 2 devra être versé au demandeur au moment du départ.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de cet accord transactionnel donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit le présent protocole d'accord transactionnel, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Non-Validité Partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 11 – Modification du protocole

Les dispositions du présent protocole ne pourront pas être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes, le présent protocole exprimant l'intégralité des obligations des Parties.

Fait à BITCHE le XXX

En deux (2) exemplaires originaux dont l'un pour chacune des parties.

Monsieur Mourad HANK :

(Signature précédées de la mention « Bon pour renonciation à tout recours contre la mairie de BITCHE »)

Monsieur Benoît KIEFFER :

Maire de BITCHE

CONVENTION



Mairie de BITCHE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre

Monsieur Michael KERN, Jardinier du Golf de BITCHE

Ci-après désignée par les termes « Le demandeur »,

D'une part,

Et

La mairie de BITCHE dont le siège est situé au 31 rue Maréchal Foch, 57230 BITCHE, représentée par Monsieur Benoît KIEFFER, Maire, élu à cette fonction suivant la délibération XXX du Conseil Municipal en date du XXX et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération XXX en date du XXX, visée par la Sous-Préfecture, le XXX

Ci-après désignée par les termes « mairie de BITCHE »

D'autre part.

PREAMBULE

La mairie de BITCHE a mandaté un tiers de neutralité, à savoir la société EPISTEME CONSEIL dans le cadre de la résolution d'un contentieux entre Monsieur Michael KERN et la mairie de BITCHE.

Le calcul des heures effectives pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023 a été basé sur les règles du secteur privé et non de la fonction publique territoriale. Cela a entraîné la réalisation de plus d'heures effectives par rapport à la réglementation dans la fonction publique territoriale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de clôturer définitivement le litige survenu entre les parties, et de prévenir tout litige à naître, portant sur le calcul des heures effectives.

Article 2 : Fixation du préjudice

D'un commun accord entre les parties, le préjudice total est fixé à la somme de 1 823,22 € brut.
En conséquence, Monsieur Michael KERN recevra la somme de 1 823,22 € à titre d'indemnité définitive, globale et forfaitaire pour toutes causes de préjudices confondues liées au contentieux évoqué à l'article 1 du présent protocole.

Article 3 : Concessions réciproques

Monsieur Michael KERN a adressé à la mairie de BITCHE les doléances suivantes :

- Obtenir le paiement de 240 heures réalisées dans le cadre du calcul des heures effectives lors des quatre dernières années.

La mairie de BITCHE a répondu de manière négative aux premières doléances de Monsieur Michael KERN concernant le paiement de 240 heures.

Ainsi, Monsieur Michael KERN a proposé les concessions suivantes :

- Obtenir le paiement de 180 heures réalisées dans le cadre du calcul des heures effectives lors des quatre dernières années.

Cette concession représente 25% du volume horaire, à savoir de passer la doléance principale de 240 heures correspondant aux heures réalisées dans le cadre du calcul des heures effectives lors des quatre dernières années.

La mairie de BITCHE a répondu de manière négative à cette concession de Monsieur Michael KERN.

Pour mettre définitivement fin à ce litige, la mairie de BITCHE a proposé une nouvelle concession, à hauteur de 50% du volume horaire, à savoir de passer la doléance principale de 240 heures à 120 heures correspondant aux heures réalisées dans le cadre du calcul des heures effectives. A ce titre, il est mis un terme au litige passé, présent et futur.

La mairie de BITCHE et le demandeur acceptent :

CONVENTION

- Le paiement des 120 heures supplémentaires, soit 50% des 240 heures potentielles estimées.

La mairie de BITCHE s'engage à verser à Monsieur Michael KERN la somme de 1 823,22 €, au titre de l'indemnisation définie à l'article 1.

En contrepartie de ce règlement, Monsieur Michael KERN s'engage à renoncer à tout surplus de réclamation ainsi qu'à tout recours lié à ce contentieux.

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits exposés au préambule

Article 4 : Modalités de paiement ou d'exécution

Le montant sera versé à l'ordre de Monsieur Michael KERN par virement sur la fiche de paie.

Ce paiement interviendra en deux fois :

- Un premier paiement à hauteur de 50% des 1 823,22 € soit 911,61 € brut, payés en février 2025 ;
- Un deuxième paiement à hauteur de 50% des 1 823,22 € soit 911,61 € brut, payés en juin 2025.

Article 5 : Portée du présent protocole

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée. Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quitte et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit. Il règle ainsi définitivement entre elles tout litige, né ou à naître, relatif au contentieux de la majoration des heures des dimanches et des jours fériés ainsi que des heures supplémentaires de 2024.

Article 6 : Entrée en vigueur / Durée

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties.

Article 7 : Discrétion et Confidentialité

Le présent protocole est susceptible d'être soumis aux règles légales en matière de communication des documents administratifs. Cependant, sans préjudice de ces règles, les parties s'engagent à observer la plus grande discrétion vis-à-vis des tiers sur le différend et le présent accord.

Les parties conviennent expressément de conserver au présent protocole un caractère strictement confidentiel chacune d'elles s'engageant à ne pas le divulguer en aucune façon si ce n'est à la requête expresse des organismes sociaux ou fiscaux et/ou pour les besoins de son exécution notamment afin de respecter les règles qui régissent son adoption par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Article 8 : Départ ou décès du demandeur.

En cas de départ du demandeur de la mairie de Bitche pour une des raisons suivantes :

- Retraite du demandeur ;
- Démission du demandeur ;
- Mutation du demandeur ;
- Décès du demandeur.

Le préjudice fixé à l'article 2 devra être versé au demandeur au moment du départ.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de cet accord transactionnel donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit le présent protocole d'accord transactionnel, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Non-Validité Partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 11 – Modification du protocole

Les dispositions du présent protocole ne pourront pas être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes, le présent protocole exprimant l'intégralité des obligations des Parties.

Fait à BITCHE le XXX

En deux (2) exemplaires originaux dont l'un pour chacune des parties.

Monsieur Michael KERN :

(Signature précédée de la mention « Bon pour renonciation à tout recours contre la mairie de BITCHE »)

Monsieur Benoît KIEFFER :

Maire de BITCHE

CONVENTION



Mairie de BITCHE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre

Madame Sylvie LAUER, Agent d'accueil du Golf de BITCHE

Ci-après désignée par les termes « **Le demandeur** »,

D'une part,

Et

La mairie de BITCHE dont le siège est situé au 31 rue Maréchal Foch, 57230 BITCHE, représentée par **Monsieur Benoît KIEFFER, Maire**, élu à cette fonction suivant la délibération **XXX** du Conseil Municipal en date du **XXX** et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération **XXX** en date du **XXX**, visée par la Sous-Préfecture, le **XXX**

Ci-après désignée par les termes « **mairie de BITCHE** »

D'autre part.

PREAMBULE

La mairie de BITCHE a mandaté un tiers de neutralité, à savoir la société EPISTEME CONSEIL dans le cadre de la résolution d'un contentieux entre Madame Sylvie LAUER et la mairie de BITCHE.

Lors du transfert du golf de Bitche à la mairie de BITCHE, certains agents ont maintenu des avantages concernant la durée du temps de travail, à savoir une majoration des heures travaillées les dimanches et jours fériés.

En outre, dans l'organisation actuelle avant la mise en place d'un nouveau protocole du temps de travail, les Agents d'accueil du Golf ont généré des heures supplémentaires dues à la non prise en compte d'un besoin supplémentaire en effectif pour l'année 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de clôturer définitivement le litige survenu entre les parties, et de prévenir tout litige à naître, portant sur la majoration des heures les dimanches et jours fériés ainsi que sur les heures supplémentaires de 2024.

Article 2 : Fixation du préjudice

D'un commun accord entre les parties, le préjudice total est fixé à la somme de 3 215,21 € brut.

En conséquence, Madame Sylvie LAUER recevra la somme de 3 215,21 € à titre d'indemnité définitive, globale et forfaitaire pour toutes causes de préjudices confondues liées au contentieux évoqué à l'article 1 du présent protocole.

Article 3 : Concessions réciproques

Madame Sylvie LAUER a adressé à la mairie de BITCHE les doléances suivantes :

- Obtenir le paiement de 456 heures correspondant à la majoration des dimanches et des jours fériés passés, présents et futurs ;
- Obtenir le paiement de 92 heures supplémentaires ;

Et de consentir à déposer 10 jours de congés annuels sur son Compte Épargne Temps et d'utiliser 6 jours de congés annuels dans le cadre de la fermeture du golf en 2024.

La mairie de BITCHE a répondu de manière négative aux premières doléances de Madame Sylvie LAUER concernant le paiement de 456 heures.

Ainsi, Madame Sylvie LAUER a proposé les concessions suivantes :

- Obtenir 342 heures correspondant à la majoration des dimanches et des jours fériés passés, présents et futurs ;
- Obtenir le paiement de 92 heures supplémentaires ;
- De consentir à déposer 10 jours de congés annuels dans son Compte Épargne Temps et d'utiliser 6 jours de congés annuels dans le cadre de la fermeture du golf en 2024.

Cette concession représente 25% du volume horaire, à savoir de passer la doléance principale de 456 heures correspondant à la majoration des dimanches et des jours fériés passés, présents et futurs à 342 heures.

La mairie de BITCHE a répondu de manière négative à cette concession de Madame Sylvie LAUER.

Pour mettre définitivement fin à ce litige, la mairie de BITCHE a proposé une nouvelle concession, à hauteur de 32,89% du volume horaire, à savoir de passer la doléance principale de 456 heures à 150 heures correspondant à la majoration des dimanches et des jours fériés. A ce titre, il est mis un terme au litige passé, présent et futur.

La mairie de BITCHE et le demandeur acceptent :

- Le paiement des 150 heures correspondant à la majoration des dimanches et des jours fériés passés, présents et futurs, soit 32,89% des 456 heures estimées ;
- Le paiement de 92 heures supplémentaires réalisées en 2024 ;
- D'autoriser la dépose de 10 jours de congés annuels sur le Compte Épargne Temps ;
- D'autoriser la pose de 6 jours de congés annuels lors de la fermeture de fin d'année du golf en 2024.

La mairie de BITCHE s'engage à verser à Madame Sylvie LAUER la somme de 3 215,21 €, au titre de l'indemnisation définie à l'article 1.

En contrepartie de ce règlement, Madame Sylvie LAUER s'engage à renoncer à tout surplus de réclamation ainsi qu'à tout recours lié à ce contentieux.

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits exposés au préambule.

Article 4 : Modalités de paiement ou d'exécution

Le montant sera versé à l'ordre de Madame Sylvie LAUER par virement sur la fiche de paie.

Ce paiement interviendra en deux fois :

- Un premier paiement à hauteur de 50% des 3 215,21 € soit 1 607,60 € brut, payés en février 2025 ;
- Un deuxième paiement à hauteur de 50% des 3 215,21 € soit 1 607,61 € brut, payés en décembre 2025.

Article 5 : Portée du présent protocole

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée. Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quitte et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit. Il règle ainsi définitivement entre elles tout litige, né ou à naître, relatif au contentieux de la majoration des heures des dimanches et des jours fériés ainsi que des heures supplémentaires de 2024.

Article 6 : Entrée en vigueur / Durée

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties.

Article 7 : Discretion et Confidentialité

Le présent protocole est susceptible d'être soumis aux règles légales en matière de communication des documents administratifs. Cependant, sans préjudice de ces règles, les parties s'engagent à observer la plus grande discrétion vis-à-vis des tiers sur le différend et le présent accord.

Les parties conviennent expressément de conserver au présent protocole un caractère strictement confidentiel chacune d'elles s'engageant à ne pas le divulguer en aucune façon si ce n'est à la requête expresse des organismes sociaux ou fiscaux et/ou pour les besoins de son exécution notamment afin de respecter les règles qui régissent son adoption par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Article 8 : Départ ou décès du demandeur.

En cas de départ du demandeur de la mairie de Bitche pour une des raisons suivantes :

- Retraite du demandeur ;
- Démission du demandeur ;
- Mutation du demandeur ;
- Décès du demandeur.

Le préjudice fixé à l'article 2 devra être versé au demandeur au moment du départ.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de cet accord transactionnel donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit le présent protocole d'accord transactionnel, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Non-Validité Partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 11 – Modification du protocole

Les dispositions du présent protocole ne pourront pas être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes, le présent protocole exprimant l'intégralité des obligations des Parties.

Fait à BITCHE le XXX

En deux (2) exemplaires originaux dont l'un pour chacune des parties.

Madame Sylvie LAUER :

(Signature précédée de la mention « Bon pour renonciation à tout recours contre la mairie de BITCHE »)

Monsieur Benoît KIEFFER :

Maire de BITCHE

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Or, l'évolution de la situation de la collectivité nécessite des modifications concernant certains emplois budgétaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que, selon l'article 34 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de ladite collectivité,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'adopter** les modifications du tableau des emplois lié au budget annexe de la citadelle tel que présenté ci-dessous ;
- **De procéder** à la mise à jour du tableau des effectifs lié au budget annexe de la citadelle.

I. Filière administrative

Cadre d'emplois	Grade	Cat.	TC/TNC	Durée hebdomadaire temps non complets	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau proposé
Attachés territoriaux	Attaché Principal	A	TC		1	1
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	C1	TNC	A 32 heures	2	2
				A 28 heures	1	1
				A 32 heures	1	1
				A 24 heures	1	1
				A 28 heures	1	1
	A 19h15	0	2			
	Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe	C2	TC		1	1
	Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C3	TC TNC	A 29h45	1 3	1 3

Rédacteurs territoriaux	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	TC		1	1
	Rédacteur		TNC 29h45		1	1

II. Filière technique

Cadres d'emploi	Grades	Cat.	TC/TNC	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
Techniciens territoriaux	Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	TC	1	1

III. Contrat Unique d'Insertion

Contrats Uniques d'Insertion	Contrat aidé	1	1
------------------------------	--------------	---	---

Madame Lisiane PELETZ-HEIM précise que l'un des postes concerne le remplacement d'un agent qui va partir à la retraite et le second poste concerne un emploi saisonnier pour l'accueil du Jardin pour la paix.

Monsieur Francis VOGT demande si par conséquent un des postes sera ensuite supprimé ?
Madame Lisiane SPELETZ-HEIM confirme, après avis du CST.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **d'adopter** les modifications du tableau des emplois lié au budget annexe de la Citadelle, selon le tableau présenté ci-dessous ;
- **de procéder** à la mise à jour du tableau des effectifs lié au budget annexe de la Citadelle.

DELIB. N° 2025_008

PERSONNEL MUNICIPAL

Accueil de deux jeunes volontaires en mission de service civique

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jean-Paul EITEL de rapporter ce point.

Par délibération du 27 juin 2024, le Conseil Municipal avait acté l'accueil de quatre jeunes volontaires en mission de service civique pour être affectés dans chacun de nos quatre groupes scolaires, à raison chacun de 24 heures par semaine sur une période de 10 mois allant du 1er septembre 2024 au 30 juin 2025.

L'appel à candidatures opéré en lien avec la Fédération départementale des foyers ruraux n'avait permis d'intégrer que deux jeunes volontaires, à l'Ecole maternelle du Champ de Mars et à l'école élémentaire du Baron de Guntzer. Les missions ont débuté le 16 septembre 2024. De nouvelles candidatures ont été reçues récemment et les entretiens ont été concluants pour deux candidats.

Il est proposé d'accueillir ces derniers sur une durée de 6 mois entre le 1er mars 2025 et le 31 août 2025, en les affectant à l'école élémentaire Pasteur et l'école élémentaire des Remparts.

En sus des missions mentionnées dans la délibération du 27 juin 2024, il est proposé de prévoir une participation aux animations dans le cadre des accueils de loisirs sans hébergement des vacances de printemps et d'été 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **d'accueillir** deux jeunes volontaires en mission de service civique à raison de 24 heures par semaine chacun sur une période de six mois allant du 1er mars 2025 au 31 août 2025, à l'école élémentaire Pasteur et l'école élémentaire des Remparts;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention tripartite entre chaque jeune recruté, la Fédération des foyers ruraux de Moselle et la ville de Bitche ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents correspondants et à accomplir toutes les démarches liées à cette décision ;
- **de prévoir** l'inscription au budget principal 2025 des crédits nécessaires.

DELIB. N° 2025_009

AFFAIRES FINANCIERES

Adhésion du Golf de Bitche à l'Association "Golfs In Alsace"

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jacques HELMER de rapporter ce point.

Afin de renforcer l'attractivité et la visibilité du Golf de Bitche, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion à l'Association "Golfs In Alsace" à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de 3 ans.

L'association "Golfs In Alsace" regroupe en effet plusieurs parcours de golf dans la Région, avec pour mission de promouvoir le tourisme golfique et de mutualiser les moyens de communication et de marketing des clubs adhérents. Cette adhésion permettra au Golf de Bitche :

- de bénéficier d'une visibilité accrue grâce aux campagnes régionales et internationales de "Golfs In Alsace,
- de participer à un réseau d'échanges et de bonnes pratiques entre clubs,
- d'attirer de nouveaux golfeurs, notamment des visiteurs de passage ou en séjour dans la Région Grand Est.

Le montant de l'adhésion annuelle est fixé à trois mille cinq cents euros (3.500 €). Il est assorti d'un droit d'entrée unique de trois mille euros (3.000 €), payable sur une durée de 3 ans. Ces frais seraient intégrés au budget de fonctionnement du golf pour les années correspondantes.

Monsieur le Maire propose que le Conseil municipal décide l'adhésion du Golf de Bitche à l'Association "Golfs In Alsace" et autorise la signature de l'accord annexé à la présente délibération.

Cet engagement permettrait au Golf de Bitche de tirer pleinement profit des avantages offerts par ce partenariat.

Madame Josiane NOMINE demande quels seraient les moyens de mutualisation pour la communication par exemple.

Monsieur Jacques HELMER explique que les autres clubs adhérents sont des pointures, avec des équipes de direction très expérimentées. Le partage d'expérience peut être très enrichissant pour le golf de Bitche. Surtout des opérations promotionnelles sont plus utiles car réalisées à plusieurs. Cela permettra de s'entendre sur ce qui fonctionne le mieux et avoir une communication plus stratégique.

Monsieur Francis VOGT salue l'ouverture vers l'Alsace mais regrette qu'un plan de communication ne soit pas déjà proposé pour Bitche, compte tenu du coût de l'adhésion.

Monsieur Jacques HELMER comprend la remarque de Monsieur Francis VOGT. Toutefois il faut comprendre que pour pouvoir assister aux réflexions et aux actions de « Golf in Alsace », il faut commencer par y adhérer. C'est la première étape et l'objet de la délibération de ce jour.

Madame Cathy SCHWARTZ s'interroge sur les circuits golfs possibles. Est-ce que Sarreguemines adhère également et pourrait en faire partie ?

Monsieur Jacques HELMER répond que pour le moment c'est Bitche qui a été approché, car limitrophe, tout comme Sarrebourg, mais pas Sarreguemines.

Madame Josiane NOMINE demande comment a été défini le montant de l'adhésion.

Monsieur GASSMANN précise que « Golf in Alsace » est une structure associative, qui n'a donc pas vocation à faire de bénéfices. Le montant de l'adhésion est défini par l'association et est le même pour tous.

Monsieur Jacques HELMER ajoute que l'association n'a pas de frais de fonctionnement et que les adhésions sont entièrement investies dans les actions menées.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **de solliciter** l'adhésion du Golf municipal de Bitche à l'Association "Golfs In Alsace" ;
- **de charger** le Maire d'accomplir toutes démarches et de signer tous documents correspondants.

DELIB. N° 2025_ 010

GOLF MUNICIPAL

Mise en place d'une convention avec deux membres de l'association du Golf de Bitche pour assurer la fonction de commissaire de parcours

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jacques HELMER de rapporter ce point.

Afin d'améliorer l'encadrement, la sécurité et la fluidité du jeu sur le parcours du Golf de Bitche, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la passation d'une convention avec deux membres de l'association du Golf de Bitche, qui exerceraient la fonction de commissaire de parcours, en contrepartie de la gratuité de leur abonnement individuel annuel.

Le commissaire de parcours jouerait un rôle essentiel dans la gestion et la surveillance du parcours. Ses missions consisteraient à :

- ❖ assurer une présence régulière sur le parcours, notamment lors des plages à forte affluence, des compétitions et des événements, à raison d'au moins 8 heures par semaine réparties sur 2 jours minimum,
- ❖ surveiller l'état du parcours et signaler tout problème technique ou d'entretien,
- ❖ veiller au respect des règles locales et de l'étiquette golfique,
- ❖ assurer le contrôle des joueurs pour s'assurer du règlement des green fees ou de la validité de leur cotisation,
- ❖ aider à la fluidité du jeu en gérant les situations pouvant provoquer des retards,
- ❖ servir de référent pour les questions des joueurs concernant le parcours et les règlements,
- ❖ remonter toute information importante (incidents, réclamations, problèmes techniques) à l'administration du Golf,
- ❖ respecter un devoir de discrétion sur l'accord et ses conditions.

La Ville s'engagerait à :

- ❖ offrir un abonnement individuel annuel golf aux commissaires de parcours pour l'accès illimité au parcours et aux installations ;
- ❖ fournir la formation nécessaire pour exercer efficacement les missions de commissaire de parcours ;
- ❖ mettre à disposition les équipements nécessaires (voiturette, documents réglementaires, planning des départs, suivi des membres, ...).

L'exonération de paiement de l'abonnement annuel représenterait une contrepartie non monétaire pour les services rendus. Cette mesure serait intégrée dans le budget de fonctionnement du Golf et permettrait d'optimiser la gestion du parcours, sans charge financière supplémentaire pour la collectivité.

Pour bénéficier de l'abonnement offert, les commissaires :

- ❖ s'engageraient par écrit à respecter les missions définies dans la convention,
- ❖ participeraient à un minimum de 5 événements ou compétitions par an en tant que commissaire de parcours,
- ❖ Assureraient une présence hebdomadaire, y compris les week-ends, ceci du 1er mars au 31 octobre, un minimum de 8 heures,
- ❖ Assureraient une disponibilité réduite, mais régulière, du 1er novembre au 28 février, pour observation et gestion du parcours,
- ❖ Se rendraient disponibles depuis leur téléphone personnel, pendant leurs heures de présence.

Madame Josiane NOMINE trouve que c'est une très bonne initiative et souhaite savoir comment la présence de ces deux personnes sera répartie sur la semaine.

Monsieur Jacques HELMER répond que ce sera à la discrétion du directeur en accord avec les concernés et en fonction de la programmation, de la fréquentation prévue, etc.

Madame Josiane NOMINE sait qu'une des personnes vit à Strasbourg et est sur Bitché le week-end uniquement. Sachant que la fréquentation est très élevée les samedis et dimanches entre 8h et 13h, serait-il envisageable de préciser dans la convention que la présence de cette personne sera nécessaire sur les heures suscitées ?

Monsieur le Maire répond que c'est le directeur qui définira les horaires de présence. Si les créneaux d'intervention sont précisés dans la convention, à chaque modification (selon événements, saison, manifestations...) il faudrait modifier celle-ci, ce ne serait pas raisonnable.

Madame Josiane NOMINE ajoute qu'il serait toutefois possible de définir, dans la convention, des plages sur lesquelles les heures d'intervention sont à effectuer. Elle estime que c'est un travail important, car si les départs sont encadrés, le reste de la journée se déroulera sans accroc. Mais pour cela la présence d'un commissaire est primordiale.

Monsieur Jacques HELMER est persuadé que les commissaires feront leur travail avec beaucoup de sérieux dans les créneaux sur lesquels ils seront sollicités, il a confiance en les personnes qui ont été choisies pour ce faire et ne pense pas devoir formaliser les créneaux d'intervention dans la convention.

Monsieur le Maire ne le souhaite pas non plus. Le directeur se chargera du planning et aménagera les temps de présence nécessaires.

Madame Josiane NOMINE évoque l'achat de green fees. Elle trouverait judicieux que les joueurs qui sont sur le terrain pour un green fee puissent être identifiés.

Monsieur Francis VOGT revient sur l'exposé de la délibération par Monsieur Jacques HELMER. Il a été dit que « aux alentours des années 2010, le golf, lorsqu'il avait encore les moyens, avait déjà un commissaire de parcours, mais que ce poste a ensuite été abandonné », est-ce que le golf a désormais à nouveau « les moyens » pour contracter avec deux commissaires de parcours ? Monsieur Francis VOGT est surpris.

Monsieur le Maire précise que désormais ils ne sont plus rémunérés, contrairement à la personne qui accomplissait la mission à l'époque. En contrepartie de la mission qui leur est attribuée, les commissaires se voient offrir leur abonnement annuel (tarif bitchois). Il n'y a donc pas de décaissement de fonds et le golf peut ainsi se permettre d'avoir deux commissaires.

Madame Josiane NOMINE se questionne sur les formations évoquées dans la convention.

Monsieur Jacques HELMER répond qu'effectivement c'est un des engagements de la ville de fournir la formation nécessaire aux commissaires. Toutefois, les personnes concernées sont des joueurs chevronnés qui assistent très régulièrement à des championnats, jouent à l'extérieur, le directeur leur donnera des instructions au fur et à mesure et vérifiera qu'elles soient respectées, pour autant il ne pense pas qu'une formation à proprement parlé sera dispensée car pas nécessaire.

Madame Josiane NOMINE propose que les adhérents puissent bénéficier d'une réunion d'informations afin que les commissaires soient présentés, que les règles soient rappelées, que soient également évoqué avec les jardiniers, le respect de la flore lors du jeu, le comportement à adopter avec les autres joueurs, etc. C'est quelque chose qui n'a jamais été fait et c'est regrettable.

Monsieur le Maire trouve que c'est une bonne idée. Il va faire en sorte que cela soit organisé au cours de l'année 2025.

Monsieur Jacques HELMER approuve l'idée également mais rappelle que normalement pour accéder au golf il faut avoir ce qui est appelé « la carte verte », attribuée après un certain nombre d'heures de cours et d'apprentissage des règles.

Ce qui est également envisageable, c'est le rappel des règles, par la diffusion d'images ou de petites vidéos, sur les écrans placés au restaurant du golf par exemple.

Dernière question de Madame Josiane NOMINE, est-ce que les commissaires parlent allemand ?

Monsieur Jacques HELMER rappelle que le golf est international et souvent c'est l'anglais qui prime. À la vue de l'expérience des commissaires de parcours, il n'a pas de doute sur leur capacité à échanger avec des personnes de différentes nationalités.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **De mettre en place** le dispositif de commissariat de parcours au Golf de Bitche, tel que susmentionné ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les conventions et toutes pièces correspondantes.

Convention pour le rôle de Commissaire de Parcours au Golf de Bitche

Entre les soussignés :

La Ville de Bitche, représenté par Monsieur le Maire de Bitche, Benoit KIEFFER, ayant son siège à 31 rue Maréchal Foch, 57230 Bitche, désigné ci-après "le Golf",

Et

[Nom du membre], membre de l'Association Sportive du Golf de Bitche, domicilié(e) à [adresse complète], désigné(e) ci-après "le Commissaire de Parcours".

Préambule

Le Golf de Bitche et l'Association du club de golf de Bitche collaborent pour favoriser le bon fonctionnement des compétitions et l'accueil des joueurs. Dans ce cadre, il a été convenu d'attribuer à certains membres de l'Association du club de golf de Bitche le rôle de commissaire de parcours. En contrepartie, ces membres bénéficieront d'un abonnement offert au Golf de Bitche.

Convention

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits, obligations et règles applicables à la collaboration entre le Golf et les Commissaires de Parcours.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sauf résiliation écrite par l'une des parties, avec un préavis de deux mois.

Article 3 : Rôle et missions du Commissaire de Parcours

Le commissaire de parcours s'engage à :

- Assurer une présence régulière sur le parcours, notamment lors des plages à forte affluence, des compétitions et des événements, à raison d'au moins 8 heures par semaine réparties sur 2 jours minimum, présence incluant des plages horaires d'observation en dehors des événements pour surveiller l'état du parcours, identifier les problèmes et les signaler, contrôler les joueurs pour s'assurer que les greenfees ont été réglés ou que les membres sont à jour de leur cotisation.
- Veiller au respect des règles du club et à l'étiquette du golf par les joueurs.
- Aider à la fluidité du jeu en gérant les situations pouvant provoquer des retards.
- Servir de référent pour les questions des joueurs concernant le parcours et les règlements.
- Remonter toute information importante (incidents, réclamations, problèmes techniques) à l'administration du Golf.
- Devoir de discrétion sur l'accord.

Article 4 : Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Offrir un abonnement individuel annuel golf au Commissaire de Parcours pour l'accès illimité au parcours et aux installations.

- Fournir la formation nécessaire pour exercer efficacement les missions de commissaire de parcours.
- Mettre à disposition les équipements nécessaires (voiturette, documents réglementaires, planning des départs, suivi des membres, ...).

Article 5 : Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier de l'abonnement offert, le membre doit :

- S'engager par écrit à respecter les missions définies à l'article 3.
- Participer à un minimum de 5 événements ou compétitions par an en tant que commissaire de parcours.
- Assurer une présence hebdomadaire, y compris les week-ends du 1er mars au 31 octobre, minimale de 8 heures pour remplir les missions d'observation et de gestion du parcours.
- Assurer une disponibilité hebdomadaire, y compris les week-ends, du 1er novembre au 28 février, afin de mener à bien les missions d'observation, d'intervention et de gestion du parcours.
- Être amené à se rendre disponible sur son téléphone personnel pendant ses heures de présences.

Article 6 : Modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée par :

- La Ville de Bitche sur avis de la direction du golf, en cas de manquement grave aux obligations par le Commissaire de Parcours, après notification écrite.
- Le Commissaire de Parcours, par décision unilatérale avec préavis écrit de deux mois.

Article 7 : Responsabilité et assurances

Dans le cadre de son contrat d'assurance, la Ville de Bitche garantit le collaborateur bénévole pour l'ensemble des garanties qui suivent dès lors qu'elles sont liées à l'objet de sa collaboration : responsabilité civile, défense et recours, indemnisation de dommages corporels, assistance...

Fait en double exemplaires, à Bitche, le _____

Pour la Ville de Bitche

Pour le Commissaire de Parcours

Benoit KIEFFER, Maire

Nom :

Avenant N° 1 au marché de maîtrise d'oeuvre de la restructuration des vestiaires et du club house du stade municipal

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération N°2023-125 en date du 10 octobre 2023 le Conseil municipal a approuvé le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de travaux de restructuration des vestiaires et du club house du stade municipal en attribuant le marché de maîtrise d'oeuvre au groupement composé du cabinet d'architecture LEANKOFFICE et du bureau d'études VERDI Grand Est.

Cette opération prévoyait une réhabilitation du complexe existant pour un montant de 700.000 € HT (estimation mars 2023). Lors de la présentation de l'avant-projet (AVP), le 17 décembre 2024, l'équipe de maîtrise d'oeuvre a indiqué que les différents sondages, études et diagnostics réalisés ont mis en évidence les multiples avantages à construire un ensemble neuf.

Il est rappelé que le forfait provisoire de rémunération du maître d'oeuvre est de 68.600 € HT pour les éléments de mission de base et de 2.900 € HT pour une mission complémentaire d'étude thermique. Selon l'article 4 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) signé entre la commune et le groupement de maîtrise d'oeuvre, le forfait définitif de rémunération est fixé à l'issue de l'avant-projet (AVP). L'estimation du projet au stade de l'AVP présenté aux conseillers municipaux le 17 décembre 2024 est de 1.032.325 € HT (estimation novembre 2024). Ce montant intègre les éléments suivants :

- ❖ construction d'un bâtiment neuf,
- ❖ demandes spécifiques portées au projet par les services de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Moselle,
- ❖ aléas géotechniques définis par l'étude de sol G2AVP,
- ❖ création d'un ascenseur.

Afin d'établir le montant définitif de la rémunération du maître d'oeuvre, le montant estimatif des travaux valeur novembre 2024 doit être actualisé à la date du marché, soit au mois de mars 2023. Ainsi, l'estimation AVP de mars 2023, s'élève à 1 032 325 * (BT01 mars23 / BT01 nov24 (arrondi à la décimale)) = 1.025.260 € HT, sur la base des indices suivants :

-BT01 novembre 2024 = 131,5

-BT01 mars 2023 = 130,6

Ainsi le montant définitif de la rémunération du maître d'oeuvre s'établit à :

1.025.260 x 9,80 % (taux de base de rémunération) = 100.475,48 € HT.

Il faut, à cela, ajouter le montant forfaitaire de la mission d'étude thermique de 2.900 € HT.

Le montant définitif de la rémunération (étude thermique comprise) est de **103.375,48 € HT** (estimation mars 2023).

Monsieur Francis VOGT se demande pourquoi le maître d'oeuvre a mis aussi longtemps pour fournir un AVP. Il n'y avait pas de délai à respecter ?

Concernant le marché lancé, il concernait initialement la réhabilitation de l'existant. Désormais c'est une nouvelle construction qui est programmée. Le projet a changé, le contexte est différent, qu'est-

ce que cela change financièrement ? Les 103.375,45€ HT concernent l'AVP uniquement ou le projet à proprement parlé, démolition et aménagement des abords inclus ? Il ne peut supposer qu'un tel chantier ne détériorera pas les abords du terrain, voir même le terrain en lui-même.

Monsieur le Maire répond que le projet de base a été modifié sur choix de la collectivité et c'est pour cette raison que le montant doit être recalculé.

Effectivement Monsieur KAMIL rappelle que les délais courent en fonction des validations données. En l'occurrence le maître d'œuvre n'est donc pas en retard. Concernant le premier programme il ne s'agissait jamais de réhabiliter mais de restructurer. Même si le chiffrage a été réalisé sur ce qui était imaginé (soit une réhabilitation) le programme restait toutefois « ouvert » pour permettre aux maîtres d'œuvre de proposer un projet aussi bien sur une réhabilitation que sur une construction.

Monsieur VOGT regrette une nouvelle fois que l'ensemble du complexe ne soit pas concerné par le projet. Le chantier du club house abîmera inévitablement les abords et le terrain de foot ; il aurait été plus judicieux de travailler sur un projet d'ensemble.

Monsieur KAMIL répond que les engins ne monteront pas sur le terrain pour la construction du Club house et que quoiqu'il arrive les dommages causés seront pris en charge.

Monsieur le Maire précise que la volonté a été de phaser le projet. Pour l'instant ce sont les vestiaires et le Club House qui sont concernés par le projet.

Monsieur KAMIL complète en précisant que pour la phase 2 (abords du terrain et espaces verts) l'intervention d'un maître d'œuvre ne sera de toute manière pas nécessaire. Il rappelle également que le terrain a été vérifié par le district mosellan et il est tout à fait aux normes et de qualité.

Monsieur le Maire rappelle que lors de l'installation de l'arrosage automatique en 2019, un projet global aurait également pu être entamé. Cela n'a pas été le cas.

Effectivement, répond Monsieur Francis VOGT, pour autant il estime inutile de revenir sur ce qui a été fait dans le passé et insiste sur ce qu'il estime être nécessaire : englober l'ensemble du complexe dans le projet et le chiffrer. La restructuration du club-house et des vestiaires est un beau projet mais cela ne suffit pas.

Monsieur Pascal LEICHTNAM intervient concernant l'implantation du Club House, il est prévu avec un balcon côté ouest, face au soleil et à la pluie. Il ne comprend pas ce choix.

Monsieur Abib KAMIL répond que c'est un choix réfléchi. Le volet écologique est aussi à prendre en compte, il joue d'ailleurs un rôle important lors des demandes de subventions. Dans ce cas précis, l'exposition permettra une économie d'énergie. Tous les maîtres d'œuvre ayant répondu à l'appel à projet ont d'ailleurs positionné le bâtiment sur ce même emplacement. De nos jours, le respect de la transition écologique est primordial pour les financeurs. Pour ce qui est du confort des visiteurs : le balcon sera équipé d'une casquette et de baies vitrées, ce qui permet d'être spectateur par temps chaud, froid et en cas de pluie.

Monsieur Francis VOGT rétorque que ce qui est primordial pour les financeurs est aussi d'appréhender les projets dans leur ensemble, quitte à phaser par la suite. Il le répète, il approuve la démarche de restructuration des vestiaires et club house mais regrette qu'une vision plus globale du projet n'ait pas été entamée.

Monsieur le Maire rappelle que la part d'autofinancement est aussi à prendre en compte. Monter des projets trop ambitieux que la commune n'est pas en mesure de financer ne serait pas judicieux. Monsieur Jacques HELMER partage un souvenir d'il y a 36 ans, quand il était alors élu au conseil municipal pour la première fois, les équipements du stade étaient déjà considérés comme vétustes

et pourtant rien a été fait depuis. Il faut se féliciter que ce projet puisse enfin être mis à l'ordre du jour pour que les joueurs, de tout âge, puissent enfin évoluer dans des conditions correctes.

Monsieur LEICHTNAM intervient et évoque la position de Monsieur Stava BOUHADJERA, conseiller municipal mais également président du FC Bitche. Il suppose que ce n'est pas un hasard et explique ainsi la mise en œuvre de ce projet sur le mandat.

Il en profite d'ailleurs pour évoquer le nombre de conseillers municipaux présents en séance : 14 du groupe majoritaire. Il fait remarquer la présence de l'opposition, nécessaire pour atteindre le quorum. Il menace de quitter la séance.

Monsieur le Maire répond que c'est tout à fait faux.

Madame Lisiane SPELETZ-HEIM lui rappelle que le nombre de sièges occupés n'est plus de 29 mais de 27 au conseil municipal. 14 personnes suffisent pour avoir le quorum.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	2	4

CONTRE : Pascal LEICHTNAM – Erika DELPLANCKE

ABSTENTION : Francis VOGT – Josiane NOMINE – Christiane SCHMITT – Michel MARTIAL

- **de valider** l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre passé avec le groupement LEANKOFFICE et VERDI Grand Est ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution ;
- **D'inscrire** au budget principal de la ville les crédits nécessaires.

DELIB. N° 2025_013

CONVENTIONS

Résiliation de la convention relative à l'instruction des autorisations liées au droit des sols passée avec la Communauté de Communes du Pays de Bitche

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé en séance du 23 octobre 2020 de confier l'instruction des autorisations liées au droit des sols à la Communauté de Communes du Pays de Bitche. Une convention fixant les missions et modalités d'intervention du service commun instructeur avait été passée à cet effet le 19 novembre 2020.

Au vu, d'une part, du fonctionnement et du coût du service et, d'autre part, de la situation actuelle de la Ville en matière d'urbanisme, il est proposé de solliciter la résiliation de cette convention et d'assurer ces missions en régie interne.

Pour cela, il appartient au Conseil Municipal de décider la résiliation de ladite convention, dans les termes de son article 14 - Résiliation, qui stipule que « la présente convention peut être résiliée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois ».

Monsieur Francis VOGT demande qui se chargera de l'instruction, est-ce qu'il est prévu de recruter ?

Monsieur le Maire confirme, un agent instructeur sera recruté. A titre d'information, sur l'exercice 2024, 26.878€ ont été versés à la Communauté de communes au titre de l'instruction des ADS.

Madame Erika DELPLANCKE s'absente de la séance et ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

- **de résilier** la convention fixant les missions et modalités d'intervention du service commun instructeur pour l'instruction des autorisations du droit des sols ;
- **d'autoriser** le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires en ce sens.

DELIB. N° 2025_014

CONVENTIONS

Convention avec l'association Action Forêts

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jean-Paul EITEL de rapporter ce point.

Le ban communal de Bitche est marqué par une forte présence de la forêt, qui représente une ressource exceptionnelle sur le plan de la biodiversité, du cadre de vie, des loisirs et de la ressource en bois. Il convient de la valoriser.

L'association Actions Forêts, ayant son siège Glacis du Château à Bitche, a pour objet de soutenir et de favoriser toutes activités concernant la filière forêt-bois, notamment en agissant pour assurer la protection et la pérennisation de la ressource forestière et la production de bois, y compris toutes activités économiques, culturelles, gastronomiques, et touristiques liées.

La Ville s'engagerait à mettre gracieusement à disposition de l'association une salle au sein de la Maison des associations. Cette salle serait aussi mise à disposition d'un conseiller forestier de la Chambre d'Agriculture de la Moselle, pour lui permettre d'assurer des permanences, rencontres, informations et formations sur le sujet de la forêt. La salle DAUM serait mise à disposition ponctuellement en cas de besoin.

La Ville s'engagerait à soutenir les actions de l'association en direction du tissu associatif local, ainsi que du milieu scolaire et du milieu économique.

Un projet de convention annexé, d'une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, formalise ces engagements.

Monsieur Jean-Paul EITEL, membre du conseil d'administration de l'association Action Forêts, ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

- **D'approuver** la convention à passer avec l'association Action Forêts ainsi que ses avenants éventuels ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à accomplir toutes démarches correspondantes.

DELIB. N° 2025_015

CONVENTIONS

Adhésion au programme EduRénov déployé par la Banque des territoires

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jean-Paul EITEL de rapporter ce point.

La municipalité a engagé une démarche ambitieuse en matière scolaire, appelée à se concrétiser dans un regroupement scolaire, pressenti dans le quartier TEYSSIER.

L'étude de faisabilité, présentée aux conseillers en 2024 nécessite d'être prolongée par diverses études dont celle permettant d'établir le bilan énergétique.

Or, le Programme EduRénov, mis en place par la Caisse des dépôts via la Banque des territoires, a pour objectif d'accompagner les collectivités territoriales à atteindre 40 % d'économie d'énergie en accompagnant et déployant à leur côté 10.000 projets de rénovation énergétique de bâti scolaire dans les territoires d'ici 5 ans.

Le programme rassemble des partenaires publics et privés, pour mobiliser élus et services techniques dans l'accélération à l'échelle nationale de la rénovation énergétique des bâtiments scolaires. Dans le cadre de son projet de regroupement scolaire, la Ville pourrait être accompagnée dans l'expertise technique et les montages financiers, afin de lui permettre d'atteindre cet objectif d'économie d'énergie, la Banque des Territoires valorisant au niveau national et local les réalisations de projets exemplaires.

Le programme donnerait accès à un dispositif d'animation et de valorisation comprenant un ensemble d'outils et de services. La Ville intégrerait aussi un réseau de partage d'expérience, permettant d'accompagner la maturation du projet et de le valoriser.

L'adhésion par la Ville de Bitche à ce dispositif permettrait l'accès à de l'ingénierie et de financer diverses études, dont certaines pourraient être portées par la Banque des territoires, via son opérateur. L'accompagnement serait renforcé au vu du statut Petites Villes de Demain de Bitche. Le dispositif prévoit par ailleurs l'accès à du financement en prêts à long terme à taux bonifiés ou via des avances remboursables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		

- **D'adhérer** au programme EduRénov ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tous documents et à accomplir toutes démarches correspondantes.

Monsieur Francis VOGT demande si l'étude de faisabilité a été menée ?

Monsieur Jean-Paul EITEL répond que oui, elle a été rendue et le projet est chiffré à 13.000.000€HT.

Ce qui est envisagé est un phasage. Peut-être commencer par les écoles élémentaires puis continuer avec les écoles maternelles car l'impact financier serait considérable.

Monsieur Abib KAMIL prend la parole pour évoquer les missions d'EduRenov. Il estime important de préciser que les différents diagnostics qui seront menés seront également financés par la caisse des dépôts. L'accompagnement proposé est très complet et avantageux.

Monsieur Francis VOGT fait savoir qu'il est très favorable à cette adhésion et trouve que c'est une bonne idée.



**Décisions prises par Monsieur le Maire
en vertu des délégations données par le Conseil Municipal
par l'article L 2122-22 du CGCT**

Lors de la séance du 17 décembre 2024, le Conseil Municipal avait pris acte des décisions présentées sous le numéro 138 à 143

2024		
Numéro d'enregistrement	Objet de la décision	Date de la décision
144	Fixation des tarifs communaux 2025 pour les droits de place et l'usage du domaine public	18/12/2024
145	Souscription d'un contrat d'assistance budgétaire et comptable auprès de la société ORFEOR 360	20/12/2024
001	Renouvellement de l'adhésion à l'Association Villages Vacances Familles au titre de l'année 2025 – versement de la cotisation d'un montant de 100 €	07/01/2025
002	Modification des tarifs du golf pour l'année 2025, annule et remplace la décision n° SF/CB/2024-133/DP	08/01/2025
003	Fixation des tarifs de location des gymnases de la commune et du COSEC	10/01/2025
004	Fixation des tarifs de location de la salle Daum	10/01/2025
005	Fixation des tarifs pour les concessions au cimetière	10/01/2025
006	Fixation des tarifs pour les photocopies	10/01/2025
007	Fixation des tarifs de location de l'Espace Cassin	13/01/2025
008	Location de la grande salle de l'Espace Cassin au Lycée Teyssier pour l'organisation du forum des métiers du soin et de l'accompagnement à la personne le mardi 21 janvier 2025	13/01/2025
009		Annulé
010	Renouvellement de l'Adhésion à l'Association des Petites Villes de France et versement de la cotisation 2025 d'un montant de 580.63 € HT correspondant au nombre d'habitants	17/01/2025
010	Renouvellement de l'Adhésion à l'Association des Petites Villes de France et versement de la cotisation 2025 d'un montant de 550.00 € HT correspondant au nombre d'habitants + renouvellement de la Tribune 2025 pour un montant de 30 € HT soit un total de 580.63 € TTC	17/01/2025
011	Marché public de prestations de services juridiques attribué pour une durée d'un an reconductible trois fois un an au prestataire CM Affaires Publiques. La tarification ressort du bordereau de prix unitaires (mission de conseil) et de l'engagement tarifaire (affaires contentieuses).	21/01/2025
012	Adhésion au Syndicat des Apiculteurs du Pays de Bitche et règlement de la cotisation de 91.50 € pour l'année 2025	23/01/2025

013	Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Maire Ruraux de France et versement de la cotisation annuelle 2025 pour un montant de 120 € ttc (85 € pour la part nationale + 35 € pour la part départementale).	23/01/2025
014	Renouvellement de l'adhésion à l'association Moselle Agence Culturelle et versement de la somme de 991.60 € pour l'année 2025	24/01/2025
015	Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal au profit de Monsieur Denis SCHULER	21/01/2025
016	Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal au profit de Madame Jacqueline MANDERNACH née STOCK – 15 ans / ancien cimetière catholique/Tombe 324 Rg 21	10/01/2025
017		Annulée
018	Renouvellement de l'adhésion à la Fédération Française des Stations Vertes de Vacances et des Villages de Neige et versement de la cotisation d'un montant de 2154 € pour l'année civile 2025	30/01/2025
019	Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal au profit de Monsieur Jean DELBERGHE 15 ans/nouveau cimetière catholique/Tombe 21-22 rang 5	31/01/2025
020	Tarif d'entrée pour le spectacle de danse KRUMP à l'Espace Cassin le mardi 22 avril 2025	04/02/2025

-Nouvelle exposition à la galerie Bitche & art :

La galerie Bitche & art accueille l'artiste à la renommée internationale Mark Tellok depuis jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Mark Tellok artiste plasticien photographe et vidéaste propose au public de découvrir un reportage photos sur un centre de sauvetage d'animaux sauvages au Costa Rica. Ce reportage photo a été effectué dans le cadre d'un voyage linguistique effectué par le lycée Teyssier de Bitche.

Les élèves du lycée, guidés par leurs enseignantes Madame Candice Deroy et Madame Muriel Metellus, ont également réalisé une exposition multimédias immersive pour faire découvrir leur voyage aux intéressés. L'exposition s'est tenue les 31 janvier et 01 février 2025 à la Micro-Foie Bitche.

-Cinéma à l'Espace Cassin :

Les projections du cinéma à l'Espace Cassin avec l'association Cinéligue Cravlor se poursuivent en décembre et en janvier.

1. Samedi 8 février 2025 à 16h00 – « Sonic 3 »
2. Samedi 8 février 2025 à 20h00 – « Un ours dans le Jura »
3. Mardi 18 mars 2025 – Séance scolaire (lycée)
4. Mercredi 19 mars 2025 – 2 séances scolaire (lycée et collège)
5. Jeudi 20 mars 2025 – 2 séances scolaire (collège)

-Café Philo :

Une fois par mois, les lycéens et tout intéressés, sont invités à se retrouver pour discuter sur un thème choisi, avec l'accompagnement d'un animateur formé à l'animation de discussions philosophiques avec les enfants, adolescents et adultes. La Ville de Bitche organise, en décembre,

une nouvelle rencontre dans la série Café Philo. La thématique qui sera abordée a été choisie par les participants à la fin de la rencontre du mois de novembre.

- Le mardi 18 février 2025 à 18h30 : La sororité et la fraternité

La séance sera animée par Candice Deroy, professeure référence culture au lycée Teyssier et Alexandre Amilhat, historien philosophe.

-Micro-Folie Bitche :

Pour la période des vacances d'hiver, du 11 au 22 février 2025, de 9h à 11h45, la Micro-Folie Bitche propose gratuitement, aux enfants dès 8 ans, une initiation à la création de BD numérique à l'aide d'un logiciel intuitif et ludique.

Programme de l'atelier ;

- Introduction à la bande dessinée : Une brève présentation des codes de la BD et des fonctionnalités du logiciel BDnF.
- Prise en main du logiciel : Apprenez à créer des cases, ajouter des personnages, des bulles et des décors.
- Création d'une planche personnalisée : Conception guidée d'une planche unique, à partir d'une idée personnelle ou proposée.
- Partage et conclusion : Présentation des créations, échanges d'idées et conseils pour poursuivre à la maison.

- La citadelle de Bitche rouvrira ses portes le dimanche 9 mars 2025.

Elle sera ouverte tous les jours de 10h00 à 18h00 en semaine et jusqu'à 18h30 les week-ends et jours fériés.

- Dernier accès à la visite complète à 16h30 en semaine, à 17h00 les jours fériés et le week-end.
- Dernier accès au plateau supérieur à 17h00 en semaine, à 17h30 les jours fériés et les week-ends.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre remarque n'étant soulevée,
la séance est close à 21H15

Suivent les signatures au registre,

Pour extrait conforme,

Bitche, le 31 MARS 2025

**Le Maire,
Benoît KIEFFER**



**Le secrétaire de séance,
Mélanie MICHAU**



